

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN)

Relatif au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie, Santeny et Villecresnes, situées sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) et les Communes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges situées sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB).

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Les éléments constitutifs du dossier d'enquête :

Les documents règlementaires obligatoires

- ✓ L'arrêté d'ouverture de l'enquête du Président du Département de Val-de-Marne n° 92 390 ;
- ✓ La nomination des commissaires enquêteurs par le Tribunal Administratif de Melun ;
- ✓ Un plan de situation du périmètre ;
- ✓ Un plan de délimitation du périmètre ;
- ✓ La notice du dossier d'enquête publique qui analyse l'état initial des espaces concernés et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus suite à son institution sur l'agriculture et l'environnement ;
- ✓ Les accords des deux EPT et l'avis de la Chambre d'agriculture d'IDF ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental portant sur la mise en œuvre du projet de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains.

Les autres documents

- ✓ L'avis d'ouverture de l'enquête pour affichage au 15 avril au plus tard;
- ✓ Le mémoire de réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture d'IDF;
- ✓ Le bilan de concertation (format numérique) ;
- ✓ Article de présentation du projet (format numérique) ;

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 FÉVRIER 2024**

N°CT2024.1/012

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel TEISSEDRE, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Grégoire VERNY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Patrice DEPRESZ à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Madame Sylvie SIMON-DECK à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Oumou DIASSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Rosa LOPES, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claude GAY .

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 68

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/02/24
Accusé réception le	13/02/24
Numéro de l'acte	CT2024.1/012
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240207-1mc151407-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 FÉVRIER 2024**

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au votre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/02/24
Accusé réception le	13/02/24
Numéro de l'acte	CT2024.1/012
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240207-lmc151407-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 FÉVRIER 2024

N°CT2024.1/012

OBJET : **Plan local d'urbanisme** - Accord sur le projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-15 à L.113-20 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoire ruraux ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n°2020-12-8 du 21 septembre 2020 portant mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ;

VU le courrier du Président du conseil départemental du Val-de-Marne du 17 octobre 2023 sollicitant l'accord du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) sur le projet de PPEANP ;

CONSIDERANT que depuis 2020, le Département du Val-de-Marne a engagé l'élaboration de son PPEANP, en application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 susvisée relative au développement des territoire ruraux ;

CONSIDERANT que le PPEANP est un outil foncier départemental permettant de confirmer, à long terme, la vocation agricole et naturelle des espaces périurbains ; qu'il s'applique exclusivement aux zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme d'intercommunaux (PLUi) et ne peut être modifié que par décret, ce qui protège durablement la destination des parcelles en son sein ; que le périmètre s'accompagne d'un droit de préemption, créé au profit du Département mais susceptible d'être délégué à d'autres collectivités ou à d'autres entités ;

CONSIDERANT qu'en complément de cette protection foncière, le PPEANP est porteur d'un véritable projet de territoire, puisqu'il comprend un programme d'actions pluriannuel

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/02/24
Accusé réception le	13/02/24
Numéro de l'acte	CT2024.1/012
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240207-4mc151407-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 FÉVRIER 2024**

visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière et la préservation des espaces naturels ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un PPEANP est ainsi engagée dans le secteur est du Département du Val-de-Marne, notamment sur le Plateau Briard, la Vallée du Morbras, le massif de l'Arc Boisé et ses lisières forestières et agricoles ainsi que les espaces de nature à proximité de ces lisières ;

CONSIDERANT que celui-ci s'étend sur seize communes dont quatorze sont situées sur le territoire de GPSEA : Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes) ; que deux des communes de Grand Orly Seine Bièvre sont également concernées : Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic territorial a été lancé fin 2020, afin de préciser les principales caractéristiques de chaque commune concernée ; que l'objectif était de dresser un état des lieux des espaces agricoles et naturels ainsi que les zonages et dispositifs de protection existants ; qu'à cet effet, le Département a rencontré de manière bilatérale les communes et GPSEA afin d'identifier précisément les parcelles susceptibles d'intégrer le PPEANP ;

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme susvisé, le Département a sollicité l'accord de GPSEA et des communes concernées sur un projet de périmètre ; que les conseils municipaux de ces dernières ont émis un avis favorable sur le projet de périmètre impactant leur commune ;

CONSIDERANT qu'a, parallèlement, été sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Métropole du Grand Paris, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 1^{er} FEVRIER 2024,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/02/24
Accusé réception le	13/02/24
Numéro de l'acte	CT2024.1/012
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240207-lmc151407-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 FÉVRIER 2024

ARTICLE
UNIQUE :

DONNE son accord au projet d'instauration d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains, tel qu'il figure en annexe, porté par le Département du Val-de-Marne.

FAIT A CRETEIL, LE SEPT FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/02/24
Accusé réception le	13/02/24
Numéro de l'acte	CT2024.1/012
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240207-lmc151407-DE-1-1



Séance ordinaire du conseil territorial du 12 mars 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2024-03-12_3467

Accord sur le Projet de Périmètre de
Protection et de mise en valeur des Espaces
Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP)
du Département du Val-de-Marne

Etablissement
Public Territorial

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 mars à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 06 mars 2024. La séance est retransmise en différé sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	Mme MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	M. VIC	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M.DELORT	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent ⁽¹⁾		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Représentée	M. BENETEAU	P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	Mme DEXAVARY	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	M. VILAIN	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente ⁽²⁾	Mme VALA ⁽³⁾	P
Choisy-le-Roi	M.CHASSAY Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	Mme EUGENE	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	Mme NOWAK	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	M. BAGÉ	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M.DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Représentée	Mme LINEK	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Représentée	M. DEFREMONT	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	M. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M.GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Représenté	M. PETIOT	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. LIPIETZ	P



Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée ⁽¹⁾	M. BEN-MOHAMED	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Représentée	Mme LABROUSSE	P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	Mme LORAND	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	M. LERUDE	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Absente		-
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	Mme SOURD	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. BEUCHER	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	M. BOUYSSOU	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	M. GRILLON	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. PECQUEUX	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme EBODE ONDOBO	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LAFON	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme MUSEUX Christine	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	M. MOUALHI	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M. TRAORE	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	M. BERENGER	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	M. DELL'AGNOLA	P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	M. CONAN	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Représenté	M. GAUDIN	P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	Mme OSTERMEYER	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	Mme BOIVIN	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme SPANO	P

(1) A partir de la délibération 3456

(2) Jusqu'à la délibération 3461

(3) A partir de la délibération 3462

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
3453 à 3455	59	37	96
3456 à 3461	60	38	98
3462 à 3496	59	39	98

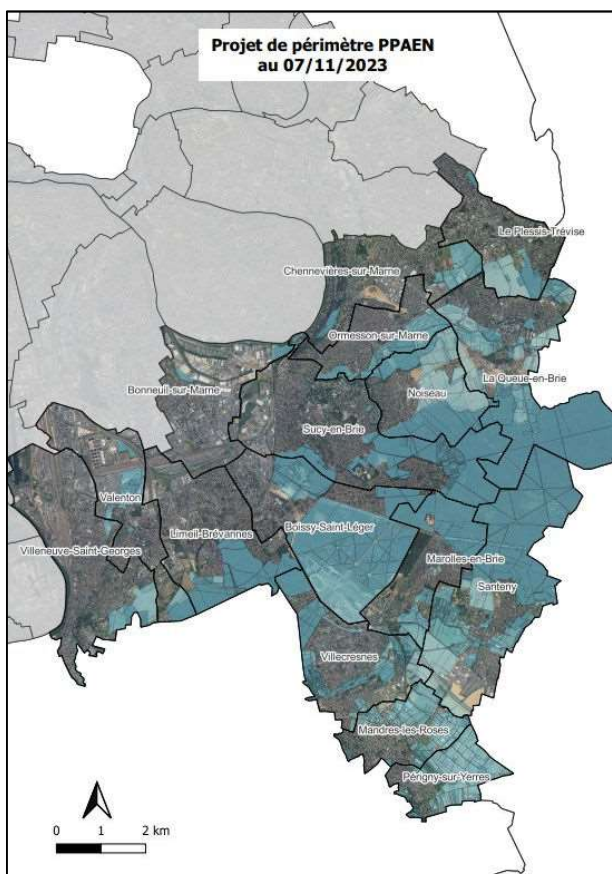


Exposé des motifs

Depuis 2020, le Conseil départemental du Val-de-Marne a entrepris l'élaboration d'un Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAENP). Institué par la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005, le PPAENP permet de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers face à l'augmentation de la pression de l'urbanisation. Il s'agit d'un outil de protection du foncier qui a vocation à sanctuariser les zonages A et N périurbains des PLU/PLUI et à créer un droit de préemption au profit du département sur les secteurs concernés. Il est accompagné d'un programme d'actions pluriannuel visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière et la préservation des espaces naturels.

Le Conseil départemental sollicite aujourd'hui l'accord des communes concernées ainsi que celui de Grand-Orly Seine Bièvre qui dans le cadre de sa compétence PLUi doit donner son accord pour la délimitation des espaces inclus dans le PPAENP. L'avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), en l'occurrence la Métropole du Grand Paris, sont également sollicités. Ce projet fait l'objet d'une notice, annexée à la délibération, présentant le contexte de la démarche, l'état initial des espaces concernés, le périmètre retenu ainsi que les bénéfices attendus. Il sera ensuite soumis à enquête publique, avant création du périmètre par délibération du Conseil départemental. A terme, un programme d'actions accompagnant le périmètre de protection sera également soumis à l'accord des Communes et des établissements publics compétents puis validé par délibération du Conseil départemental.

Le périmètre d'étude concerne les grands espaces à enjeux au sud-est du Département du Val-de-Marne notamment le plateau Briard, la Vallée du Morbras, le massif de l'Arc Boisé et ses lisières forestières et agricoles ainsi que les espaces de nature à proximité de ces lisières. Il s'étend sur 16 communes dont 2 communes (Valenton et Villeneuve-Saint-Georges) situées sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre.





Suite à une phase de diagnostic précisant les principales caractéristiques de chaque commune, identifiant précisément les espaces agricoles et naturels ainsi que les zonages et dispositifs de protection existants, le Conseil départemental a rencontré de manière bilatérale les communes concernées afin d'identifier précisément les parcelles susceptibles d'intégrer le PPAENP.

En coopération avec les 2 communes concernées, Grand-Orly Seine Bièvre a également participé à cette concertation afin d'assurer la cohérence de la démarche avec les zonages qu'il délimitera à l'échelle des 24 communes dans le futur PLUi.

Sur ces 2 communes sont proposés comme espaces à intégrer dans le PPAENP :

- A Valenton : les parcs départementaux de la Plage Bleue et du Champs Saint Julien, le secteur de la Végétale à l'est de la commune, le Bois Cerdon, les jardins familiaux et les secteurs agricoles du sud de la commune prenant en compte les projets communaux d'extension de la zone d'artisanat du Bois Cerdon, le parc Jacques Chirac et le plan d'eau du SIAAP.
- A Villeneuve-Saint-Georges : les jardins familiaux situés au sud de la commune hormis ceux directement en contrefort de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (secteur élargie de l'OAP Sapeurs-Pompiers de Paris), les reliques forestières de l'arc boisé et les espaces agricoles au sud de la commune ainsi que l'espace naturel sensible du quartier Blandin (projet de renaturation des berges de l'Yerres).

Les Conseils municipaux des deux communes ont émis des avis favorables sur le projet de périmètre les concernant, ainsi que sur la liste des parcelles à inclure dans ce périmètre, pièces annexées à la présente délibération.

Les objectifs du PPAEN, précisés dans la notice annexée, concourent aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, de préservation et de développement de la nature en ville et de préservation et promotion de l'agriculture urbaine et péri-urbaine. Les projets de périmètres et de parcelles à inclure sur les deux communes précitées sont proposés en cohérence avec le projet de Territoire dont le plan d'actions a été approuvé par délibération du 21 décembre 2019 et le Projet d'Aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont les orientations générales ont été débattues en Conseil Territorial le 4 avril 2023.

Ainsi, suite à la conférence des Maires du 27 février 2024 et conformément à l'article L.113-15 du code de l'urbanisme, le Conseil Territorial est invité à donner son accord sur le projet de PPAENP.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 113-15 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre en date du 20 mars 2018 portant diagnostic du projet de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant enjeux et orientations du projet de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre en date du 21 décembre 2019 portant plan d'actions du projet de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;



Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2020-12-8 du 21 septembre 2020 portant mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ;

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2023-04-04_3120 du 4 avril 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Valenton n° 23/96 du 28 septembre 2023 portant approbation du projet de PPEANP proposé par le département du Val-de-Marne sur la commune de Valenton ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges n° 23-5-15 du 19 octobre 2023 portant approbation du projet de PPEANP du département du Val-de-Marne ;

Vu l'envoi du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 15 janvier 2024 sollicitant l'accord du Conseil Territorial sur le projet de PPAEN et la notice associée,

Considérant que le PPAENP est un outil de protection du foncier qui a vocation à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers face à l'augmentation de la pression de l'urbanisation ;

Considérant que les objectifs du PPAENP précisés dans la notice annexée à la présente délibération concourent aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, de préservation et de développement de la nature en ville, de l'agriculture urbaine et péri-urbaine portés par le Territoire notamment au travers de son projet de territoire,

Considérant que le projet de périmètre du PPAEN et les listes de parcelles à y inclure sur Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ont été approuvés par les Conseils Municipaux des deux villes,

Vu l'avis de la commission permanente Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances ;

Entendu le rapport de M. Philippe Gaudin ,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Donne son accord sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAENP) conformément aux listes des parcelles approuvées par délibérations respectives des villes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges susvisées.
2. Approuve la notice associée au PPAENP.
3. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 98

A Vitry-sur-Seine, le 15 mars 2024
Le Président

Michel LEPRETRE

Paris, le 13 mars 2024



26/03/2024

24-014603-A

Monsieur le Président,
Olivier CAPITANIO
Hôtel du Département
Direction des Espaces verts et du Paysage
Service Etudes et Projets
94054 CRETEIL CEDEX

Service Territoires

Adresse postale :

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél. : 01 64 79 30 71

territoires@idf.chambagri.fr

N/ Réf. :2024_ST_059_DH_LB **Objet : PPAEN Val-de-Marne**
Avis de la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 janvier vous demandez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PPAEN) conformément à la loi.

Ce PPAEN est un outil juridique d'aménagement que peuvent mettre en œuvre les départements et les structures porteuses de schémas de cohérence territoriale. Ce dispositif se traduit par la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains ; associés à des programmes d'action qui précisent les aménagements et les orientations de gestion visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

Si la protection des espaces agricoles est une thématique vitale de première importance à nos yeux, le fait que ce PPAENP soit accouplé à un programme d'action non défini à ce jour pose problèmes et interrogations. Une tentative d'ingérence dans les modes culturels et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles est à craindre.

De plus, l'instauration d'un tel périmètre facilite l'acquisition des terrains par le département ou par les communes. Selon les cas et dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, cette acquisition peut se faire à l'amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption - notamment par usage du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles pour les terrains concernés par un espace naturel sensible.

La Chambre d'agriculture réprovoque ces possibilités offertes par la loi d'acquisitions amiables et/ou par expropriations ainsi que de l'instauration d'un droit de préemption qui primera sur le droit de préférence du fermier en place.

Au regard de ces éléments la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet un avis défavorable sur ce projet de périmètre et propose la création d'une zone agricole protégée (ZAP), outil efficace de protection de l'espace agricole.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint copie de notre délibération n°24-012 en date du 22 février votée à l'unanimité au cours de notre dernière session de Chambre qui, dans son huitième paragraphe, confirme cet avis défavorable.

Je vous prie d'agréer monsieur le président l'expression de mes salutations respectueuses

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yousign

Délibération N° 24-012 relative à la protection des terres agricoles dans les documents d'urbanisme

Session
22 février 2024

La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, réunie en Session le 22 février 2024 au 9 avenue Georges V - 75008 PARIS, tenue sous la présidence de Monsieur Christophe HILLAIRET,

19 rue d'Anjou
75008 PARIS
email :
accueil@idf.chambagri.fr

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Après en avoir délibéré

RAPPELANT le rôle que joue l'agriculture francilienne en matière d'occupation et de gestion du territoire, gérant la moitié de l'espace régional (les $\frac{3}{4}$ avec la forêt) et contribuant de manière significative aux fonctions de respiration de l'agglomération, de gestion des paysages, de qualité de vie, d'approvisionnement en produits au plus proche des consommateurs,

RAPPELANT que l'agriculture a besoin de visibilité et de sécurité à long terme, compte tenu de l'obligation pour les exploitations agricoles d'assurer une rentabilité économique,

SOULIGNANT que les documents d'urbanisme doivent être de véritables outils de planification qui reconnaissent à l'agriculture la place qu'elle occupe dans la région (dans les dimensions économiques, spatiales, sociales et de gestion des espaces et des paysages) et qui définissent les principes d'aménagement lui permettant de se maintenir à moyen et long terme en tant qu'activité économique,

CONDAMNE tout projet ponctionnant l'espace agricole sans véritable concertation alors que la loi prône le concept d'éviter-réduire-compenser,

S'INSURGE contre les tentatives d'interventionnisme dans les pratiques culturelles et dans l'organisation structurelle des exploitations agricoles au sein de certains documents d'urbanisme,

S'OPPOSE ainsi à la création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) qui par l'élaboration de leur programme d'action s'immisce dans les activités agricoles.

REAFFIRME la nécessité vitale :

- D'une stabilité foncière des exploitations, avec le besoin d'une vision à long terme pour garantir la pérennité des investissements,
- D'un environnement amont pour les approvisionnements et aval pour les débouchés,
- L'accession aux parcelles agricoles sans contrainte excessive,
- L'obtention de permis de construire pour les bâtiments agricoles et d'y adjoindre un logement nécessaire à cette activité,


- De véritables zones agricoles « A » constructibles pour notre activité et non de zones naturelles déguisées sous le vocable d'un zonage « Ap »,
- La conception de plans de circulation des engins agricoles,
- D'admettre dans les documents d'urbanisme que les zones humides avérées et non simplement présumées,
- D'urbaniser d'abord les dents creuses et densifier les bourgs et centres urbains tout en assurant un stationnement des véhicules en dehors du domaine public,
- De restructurer les espaces en mutation et les friches industrielles,
- De densifier les zones d'activités économiques,
- De requalifier les espaces mal utilisés ou sous utilisés,
- De réellement appliquer le concept d'éviter réduire puis compenser,
- D'interdire tout projet d'infrastructure déstructurant l'espace agricole,
- De respecter l'article L103-1 du Code de l'urbanisme disposant que la réglementation du droit de l'urbanisme ne régit pas les productions agricoles.

Délibérée à Paris, le 22 février 2024

Le Président

Christophe HILLAIRET

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  you sign

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

26/01/2024

N° E24000003 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 19/01/2024, la lettre par laquelle M. le Président du Conseil Général du Val-de-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *la création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels du département du Val-de-Marne* ;

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Madame Stéphanie GHALEH-MARZBAN, première vice-présidente, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude POUHEY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel TRICOIRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, à Monsieur Claude POUHEY et à Monsieur Daniel TRICOIRE.

Fait à Melun, le 26/01/2024

La première vice-présidente,



S. GHALEH-MARZBAN

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PPAEN) DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE.

Notice du dossier d'enquête publique

Table des matières

Préambule	3
Contexte et historique du projet sur le territoire	4
Contexte	4
Un territoire qui maintient son caractère péri-urbain	5
Le département acteur historique de la préservation des espace naturels et agricoles :	7
L’outil PPAEN	7
Etat initial du périmètre des espaces agricoles et naturels	9
Un ancrage historique de l’activité agricole aujourd’hui à redynamiser	10
Espaces forestier, structure majeure du patrimoine naturel	13
Ressources et milieux aquatiques	14
Les continuités écologiques du territoire	15
Les protections et zonages déjà existants	16
Périmètre	17
Le choix du périmètre	17
Le périmètre soumis	20
Les bénéfices et Le programme d’action	22
Suite de la démarche	24
L’adoption du périmètre	24
La finalisation et la mise en œuvre du programme d’action	24
ANNEXES	25
1. Dispositif de concertation du périmètre PPAEN	26
2. Dispositif de concertation du programme d’action PPAEN	27
3. Listing des projets d’aménagement planifiés au sein du périmètre	28

Préambule

La présente notice, pièce constitutive du dossier de l'enquête publique relative à la création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPAEN) sur le territoire du département du Val-de-Marne, a été élaborée conformément à l'article R.143-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que ce document « analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement ».

Après une présentation du contexte et de l'historique du projet, la première partie de cette notice présente l'outil PPAEN et ses modalités de mise en œuvre sur le territoire. La deuxième partie comprend une présentation de l'état des lieux initial des espaces naturels et agricoles du territoire à partir du diagnostic. La troisième partie présentera le périmètre soumis à enquête publique. Enfin, les bénéfices attendus ainsi que les grandes orientations du programme d'action sont présentés en dernière partie.

Contexte et historique du projet sur le territoire

Contexte

Le projet de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPAEN) du Val-de-Marne se situe au sein de la petite couronne francilienne. Historiquement, l'aménagement du département a été étroitement lié aux besoins de développement de la ville de Paris. La croissance concentrique de l'agglomération parisienne se traduit dans le Val-de-Marne par l'existence de trois couronnes successives de densité à la fois urbaines et démographiques. Le sud-est du Département est la partie la moins dense. On y trouve encore de grandes superficies d'espaces boisés et forestiers, des plaines agricoles et des espaces naturels. Considéré comme un espace périurbain, par ses paysages de campagne mêlant champs cultivés et cœurs de villes anciens, la préservation de cette partie du territoire de l'urbanisation doit beaucoup à sa situation géographique particulière et à ce « rempart » naturel que constitue le massif forestier de l'Arc boisé, dont une grande partie est classée en forêt de protection. Le Val-de-Marne possède ainsi une trame verte et naturelle des plus importantes et diversifiées du Bassin parisien et est le seul département de première couronne parisienne où subsistent encore des terres agricoles de manière significative.

La dynamique en faveur de l'agriculture en secteur péri-urbain et la reconnaissance croissante

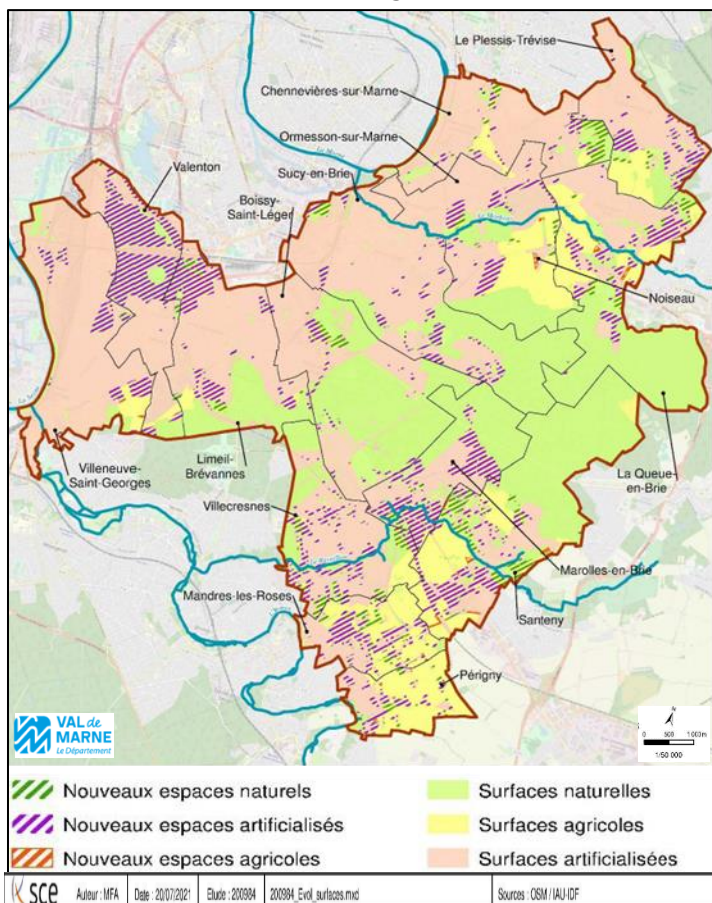


Figure 1: Evolution des surfaces entre 1982 et 2017

Aujourd'hui encore, le Val-de-Marne connaît une dynamique d'aménagement toujours importante caractérisée par deux phénomènes majeurs : la densification de l'espace urbain et l'extension de l'urbanisation sur des espaces naturels ou agricoles périurbains.

Le caractère péri-urbain de ce territoire et les nombreuses dynamiques dont il est le support confèrent une importante multifonctionnalité aux espaces naturels et agricoles.

Un territoire d'étude qui maintient son caractère péri-urbain

Le territoire d'étude du projet de PPAEN s'étend sur environ 9 900 hectares, sur les 16 communes du sud-est du Département du Val-de-Marne : Boissy-Saint-Léger - Bonneuil-sur-Marne - Chennevières-sur-Marne- La Queue-en-Brie - Le Plessis-Trévisé - Limeil-Brévannes - Mandres-les-Roses - Marolles-en-Brie - Noisseau - Ormesson-sur-Marne - Périgny-sur-Yerres - - Sucey-en-Brie - Santeny - Valenton - Villecresnes - Villeneuve-Saint-Georges.

Ces 16 communes sont réparties au sein de deux Établissements Publics Territoriaux (EPT) : Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).

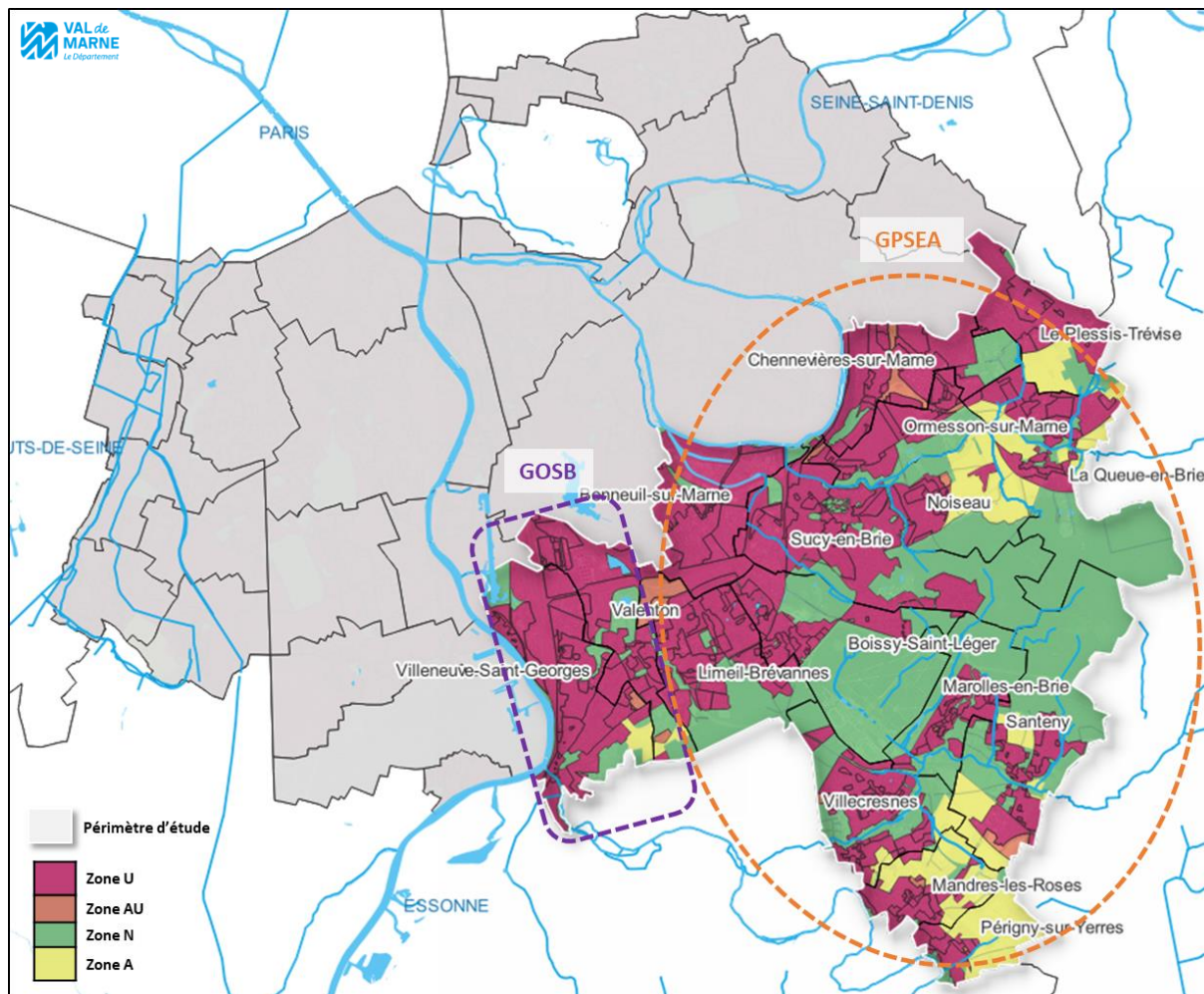


Figure 2 : Territoire d'étude du projet de PPAEN

Ce territoire présente une diversité de paysages du fait de sa composition géomorphologique naturelle à l'image du département du Val-de-Marne. Ce périmètre est bordé à l'ouest par les deux cours d'eau majeurs dans la région : la Seine et la Marne. Le paysage naturel du périmètre est principalement constitué de plateaux qui bordent les vallées façonnées par divers affluents, dont deux principaux : le Morbras et le Réveillon.

Une autre caractéristique de ce territoire est la préservation d'une vaste étendue de forêt appelée « massif forestier de l'Arc boisé », délimitant deux types de cultures sur les terres agricoles : les terres du nord tournées vers la grande culture de céréales et celles du sud-est vers le maraîchage et l'horticulture. La présence de cette étendue boisée et de ces espaces agricoles, sur des superficies encore suffisamment importantes, offre un paysage périurbain de plus en plus rare à proximité de Paris. Par ailleurs, cette situation confère à ces espaces une importante multifonctionnalité, entraînant parfois une pression d'usage importante.

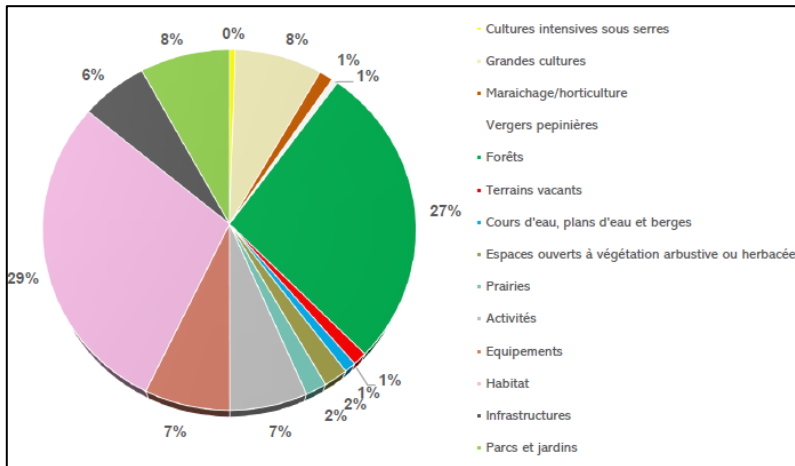


Figure 3 : Occupation du sol en 2017 (en ha) - source MOS 2017

relativement modeste pour les prairies, espaces ouverts à végétation arbustive ou herbacée et cours d'eau (~5 %).

La part la plus importante revient aux espaces urbanisés avec plus de la moitié du territoire occupé (5 200 ha). L'habitat prédomine avec 27% des surfaces, derrière les activités, équipements et infrastructures (~20%) et les parcs et jardins (8 %). Les terrains vacants occupent quant à eux 2% de la superficie totale.

Plus précisément, les espaces agricoles sont présents sur environ 940 ha, soit 10 % du territoire d'étude du PPAEN. Les grandes cultures représentent les surfaces majoritaires (8 %) devant le maraichage et l'horticulture (~1%). Les vergers et cultures intensives sous serres restent minoritaires (~0.5 % du territoire).

En y incluant la forêt, les espaces naturels représentent près d'un tiers de ce territoire (32 %) avec une part

Le Département acteur historique de la préservation des espaces naturels et agricoles :

Le Département du Val-de-Marne œuvre depuis près d'un demi-siècle pour l'aménagement harmonieux de son territoire avec la recherche d'un équilibre entre qualité urbaine et environnementale, en menant une politique volontariste en faveur des espaces naturels et agricoles. Dans les années 1970, une politique ambitieuse a été déployée en faveur de la préservation des espaces verts et naturels du territoire, avec un fort accent mis sur la création et l'ouverture au public de parcs urbains départementaux et d'Espaces Naturels Sensibles. Cette volonté s'est traduite par l'élaboration de documents et plans stratégiques structurants à l'échelle du Département tels que : les Plans Verts successifs, un Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles du Val-de-Marne 2018-2028, une Charte de l'arbre, un Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne.

En outre, le Département se distingue par le portage et l'animation depuis 2004 d'une Charte Forestière de Territoire réunissant plus de 150 acteurs, en faveur de la préservation du massif de l'Arc boisé.

C'est donc dans ce contexte de préoccupation croissante de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles, que le Département a identifié dans l'outil PPAEN l'opportunité de renforcer son action historique et fédératrice sur le territoire.

L'outil PPAEN

Le Département du Val-de-Marne s'est doté, par délibération du 21 septembre 2020, de la compétence en matière de politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (dite « PAEN » ou « PPAEN »), issue des articles L113-15 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir mettre à disposition des Communes qui le souhaitent, un outil opérationnel de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels soumis à pressions foncières.

La réglementation

Le dispositif PPAEN trouve son fondement juridique dans la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR 2005 157 du 23 février 2005) et le décret d'application n°2006 821 du 7 juillet 2006 (Dispositions codifiées aux articles L.113-15 à 28 et R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme).

Les PPAEN sont instaurés par le Département avec l'accord de la ou des Communes concernées ou des Etablissements Publics Territoriaux compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (EPT GOSB et GPSEA) et après avis de la Chambre d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCOT s'il existe (la MGP).

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCOT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de Zone d'Aménagement Différée (ZAD).

Le périmètre ne peut être modifié sauf par l'acte de Déclaration d'Utilité Publique « en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics » (article L. 113-19 du Code de l'urbanisme).

Un programme d'action est élaboré par le Département avec l'accord des Communes ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts et de de l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, Ile-de-France Nature (IDFN). Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

La création du PPAEN : un projet de territoire concerté

La protection foncière durable est un atout majeur du PPAEN qui justifie une étroite collaboration partenariale avec les Communes et EPT pour la définition du périmètre parcellaire. Dans ce processus, ces acteurs sont responsables de la sélection des parcelles à intégrer au périmètre sur leur territoire. Un important dispositif de concertation dédié à cet objectif a donc été mené pendant plus d'un an par le Département (voir annexe 1).

Le PPAEN est également vecteur d'un projet de territoire, favorisant l'émergence d'actions locales mettant en perspective le devenir des espaces agricoles et naturels. L'intérêt de la démarche est d'être fondée sur la concertation entre les différents acteurs en lien avec ces espaces. Elle constitue un cadre d'engagement sur le long terme, dans le respect des compétences reconnues à chacun. Le programme doit concourir à la mise en cohérence et à la mise en action des projets en cours et à venir sur le territoire.

Concernant les possibilités d'interventions foncières générées par l'outil PPAEN en matière de préemption ou d'expropriation, le Département n'entend pas, à priori, avoir recours à ces deux outils. Une telle intervention serait à considérer uniquement en accord avec les objectifs du programme d'action et en soutien à l'action des partenaires déjà actifs dans ce domaine, tel qu'Ile-de-France Nature.

Fort de son expérience en matière de mise en œuvre de projets de territoire, le Département se positionne d'abord comme fédérateur, coordinateur et animateur de cette dynamique, plutôt que comme décideur.

Etat initial du périmètre des espaces agricoles et naturels

Le diagnostic sur lequel s'appuie le projet de PPAEN a été confié au bureau d'étude SCE. Ce dernier s'est attaché à identifier un certain nombre d'éléments indispensables à la construction de la démarche, en combinant les approches paysagères, environnementales, fonctionnelles et urbanistiques. On peut notamment y retrouver :

- les différentes fonctions de production, environnementale et sociale des espaces agricoles et naturels ;
- les facteurs de fragilité ;
- les outils de protection existants, relatifs aux espaces agricoles et naturels.

L'état initial présenté ci-après constitue donc la synthèse de ce diagnostic, dont un exemplaire est disponible en consultation durant le temps de l'enquête publique au siège de cette dernière, complété par les connaissances du Département.

Un ancrage historique de l'activité agricole aujourd'hui à redynamiser

Typologie

Les surfaces agricoles du périmètre d'étude du PPAEN représentent 88 % des surfaces agricoles du département du Val-de-Marne. Quatre grandes orientations technico-économiques majoritaires y sont représentées (figure ci-dessous) : les grandes cultures, le maraichage, l'horticulture et dans une moindre mesure l'élevage. On note deux autres productions présentes : l'arboriculture et l'apiculture.

La moyenne des SAU des exploitations agricoles est de 39 hectares, mais est à relativiser au regard des fortes variations existantes entre les très petites exploitations (exploitations maraichères et horticoles à partir d'1 ha) et les grands domaines céréaliers (200 ha pour la plus grande).

Les grandes cultures

Les grandes cultures sont majoritaires en surfaces et représentent plus de 77 % des surfaces agricoles. 8 exploitations céréalières ou présentant des grandes cultures dans l'assolement ont des parcelles sur le périmètre d'étude. Les principales productions identifiées sont le blé, l'orge de printemps, l'orge d'hiver, le maïs et les cultures industrielles à forte valeur ajoutée type betterave.

En contexte périurbain, les exploitations céréalières du périmètre d'étude ont des parcelles généralement relativement bien groupées. Les surfaces au sein du territoire d'étude varient entre 20 ha et 186 ha pour une surface globale cumulée d'environ 600 ha.

Les productions sont encore cultivées majoritairement selon un mode conventionnel, mais on peut noter que certains agriculteurs sont ouverts à davantage de pratiques raisonnées (travail sur la rotation des cultures, maintien de parcelles enherbées ou une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires sur une exploitation) voire à des pratiques biologiques sur les cultures de diversification, à l'instar d'une exploitation travaillant de concert avec un exploitant en maraichage biologique.

Elevage

On recense sur le périmètre 4 exploitations pratiquant l'élevage en agriculture biologique. Un cercle vertueux est souvent recherché sur ces exploitations ; ainsi sur l'exploitation de poules pondeuses rousses, les déjections viennent amender les parcelles maraichères et les restes maraichers intègrent l'alimentation des poules.

Le territoire intègre aussi des centres équestres et des élevages d'animaux domestiques.

Maraichage

Les surfaces maraichères se concentrent au sud du Plateau Briard sur les communes de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres. Au sein du périmètre, on recense 14 exploitants maraichers et 1 association sur une surface globale d'au moins 180 ha.

Les surfaces agricoles utiles maraichères varient de 1,4 ha à 35 ha avec une moyenne autour de 13 ha.

Les productions maraichères regroupent une grande variété de fruits et légumes de saison ; les exploitations en maraichage biologique offrant la plus grande diversité de productions légumières (une quarantaine de variétés en moyenne). 40 % des exploitations du périmètre d'étude du PPAEN sont en agriculture biologique sur un peu plus de 19 ha. Cette surface représente 10 % de la surface maraichère, alors que cette dernière est de 8 % à l'échelle nationale en 2019.

Horticulture

Les surfaces horticoles, moins importantes en superficie comparativement aux autres productions agricoles, s'intercalent avec le maillage de surfaces maraichères, principalement sur la combe de Périgny-sur-Yerres.

L'horticulture est représentée par 6 exploitations pour une surface agricole utile d'un peu moins de 10 ha.

Deux horticulteurs sont engagés dans la démarche « Fleurs de France » réservé aux végétaux produits par des horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche écoresponsable ou de qualité reconnue dont une exploitation possédant le Label « Plante Bleue ».

Commercialisation

Au sein du Bassin parisien, les terres agricoles nourricières du Val-de-Marne sont le support de productions de qualité, pouvant approvisionner à la fois l'agglomération parisienne et les communes du territoire. Une partie des productions fruitières et légumières du Val-de-Marne est écoulee sur le Marché d'Intérêt National de Rungis dont 50 % des ventes sont destinées au commerce de détail, 35 % à la restauration hors foyer et 15 % aux Grandes et Moyennes Surfaces (GMS).

Les productions céréalières sont majoritairement commercialisées au sein des coopératives du Val-de-Marne ou des départements proches. Cette structuration en filières longues crée une relation d'interdépendance entre collecteurs et exploitants, en termes de volumes dans un premier temps (et de l'atteinte de seuil de rentabilité pour les collecteurs selon les secteurs) mais aussi vis-à-vis de potentiels investissements dans des outils de filière (silos, outil de tri/ transformation, séchage...) qui peuvent permettre d'apporter de la valeur ajoutée sur les produits bruts. Le détail des filières d'après les exploitations enquêtées en phase diagnostic est présenté ci-dessous :

- Coopératives : ventes des céréales à AXERREAL à Corbeil-Essonnes (91), Val France à Brie-Comte-Robert (77)
- Sucrerie : vente de la betterave à Tereos à Villenoy (77)
- Groupement d'achat (35 agriculteurs) pour l'achat d'intrants phytosanitaires et fertilisants (Val-de-Marne et Seine-et-Marne)
- Concessionnaire de matériel agricole : Motobrie (Seine-et-Marne), CLAAS à Nangis (77)

Si le territoire du Val-de-Marne offre aujourd'hui peu d'industries agro-alimentaires permettant d'exploiter les productions en circuits de proximité, ces derniers sont néanmoins en plein développement : réseau des AMAP, vente directe à la ferme et en boutique, drive fermier, vente en ligne, marchés de proximité... Ainsi, ce mode de commercialisation est dominant chez les maraichers du département. Cette stratégie est rendue possible par la proximité et l'importance du bassin de consommation francilien et s'explique par des exploitations dimensionnées pour des productions privilégiant la qualité plutôt que la quantité.

Par ailleurs, le principal débouché horticole reste le carreau des fleuristes à Rungis ; la part de la vente directe, bien que minoritaire, reste cependant appréciable sur certaines exploitations pour augmenter la rentabilité des structures.

Multifonctionnalité des espaces agricoles

Les parcelles de grandes cultures présentent des paysages caractéristiques du périmètre qui s'inscrivent dans une transition entre l'urbanisation et les espaces boisés sur certains secteurs.

Le besoin de sensibilisation et d'éducation des populations à l'agriculture du territoire est un enjeu partagé par les exploitants du périmètre afin notamment de limiter les conflits d'usage, particulièrement prégnants sur le secteur.

Un sentier d'interprétation agricole d'environ 8 km participe à cet objectif par la mise en valeur du complexe agrotouristique des domaines maraichers et horticoles de Santeny et de Mandres-les-Roses. Une ferme pédagogique est également implantée sur ce secteur.

L'agriculture représente un support d'apprentissage, d'insertion sociale et professionnelle adapté à un public large et en particulier aux publics accompagnés par les services départementaux. Il est notamment de la compétence du Département de contribuer à la

création d'emplois agricoles en insertion. Pour ce faire, le Département du Val-de-Marne apporte depuis déjà de nombreuses années son soutien à divers projets, par exemple en accompagnant les investissements de l'exploitation Val Bio Ile-de-France située sur la Plaine de Bordes et qui a créé, depuis 2008, plus de 50 postes dont 40 en insertion (livraisons alimentaires et production maraîchère).

Enfin, dans un contexte de changement climatique grandissant et d'effondrement de la biodiversité, l'agriculture doit plus que jamais participer au maintien de la fonctionnalité des écosystèmes du territoire et à la santé de ses habitants. Un accompagnement au changement de pratiques fait donc partie des enjeux forts afin de maintenir la santé des sols, limiter les phénomènes de ruissellement, penser des aménagements favorables à la faune et à la flore locale, restaurer une bonne qualité des eaux...

Menaces

Le positionnement du PPAEN, à la fois au cœur de l'agglomération francilienne et à l'interface avec des communes plus rurales, renvoie à un équilibre fragile où se rencontrent des conflits d'usage et de nombreuses contraintes pesant sur la fonctionnalité des espaces.

Les aménagements omniprésents en contexte périurbain ont conduit à resserrer l'urbanisation autour des parcelles agricoles, créant parfois des problématiques de circulation. La circulation des engins agricoles pour l'accès aux parcelles est rendue plus compliquée à certaines heures de la journée et par certains aménagements routiers. Par ailleurs, on note des problématiques ponctuelles de dépôts sauvages ou de vols et dégradations dans les exploitations.

Ce phénomène d'urbanisation est à mettre en lien avec celui de la spéculation foncière, créée par les modifications de destination des sols dans les documents d'urbanisme. Le basculement d'occupation du sol fait apparaître des espaces qui ne sont plus des espaces agricoles mais ne sont pas encore artificialisés. La ressource en sol n'ayant pas disparu pour autant, un enjeu fort apparaît, imposant une réflexion sur le devenir de ces zones.

Le prix du foncier particulièrement élevé sur le territoire constitue un frein important pour les projets d'installations et diminue considérablement la capacité des exploitants et salariés agricoles à se loger à proximité de leur lieu d'activité.

Parallèlement, certaines communes peuvent présenter des règles d'urbanisme strictes limitant les possibilités de construction et d'adaptation de bâtis agricoles parfois vieillissants dans les exploitations. Cette limite constitue un frein au développement et à la diversification des exploitations en place.

Au-delà des aspects fonciers, c'est aussi l'image et l'attractivité même de l'agriculture qui sont en jeu. Sur le territoire, on assiste, comme à l'échelle nationale, à une érosion continue du nombre d'exploitations. La filière grandes cultures est la plus vulnérable face aux tendances d'urbanisation du fait des surfaces concernées (88 % des surfaces agricoles pour rappel) et est soumise à des aléas forts face aux tendances de marché et au changement climatique. La filière maraîchère reste encore la plus dynamique du fait des débouchés de proximité facilités par la présence du bassin parisien. La filière horticole se maintient également mais plus difficilement. Le monopole des productions hollandaises à faibles coûts, le manque de formation horticole au sein des établissements scolaires (plus tournés vers les espaces verts et le paysage), le manque de disponibilité des terres, la faible attractivité du métier (peu de main d'œuvre salariale qualifiée, départ de saisonniers) sont autant de facteurs qui fragilisent le maintien de cette activité.

Enfin, la multiplication des aléas liés au climat (variabilité des précipitations, augmentation des températures, modification des saisons de croissance...) pourrait localement engendrer des pertes de productivité sur le territoire. De même, sans système adapté pour limiter l'érosion, le phénomène d'appauvrissement des sols risque de s'accroître et d'impacter le potentiel de production des terres. Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des

espaces ruraux (CGAAER) donne une estimation des dommages liés aux catastrophes naturelles sur les activités agricoles en France à un milliard d'euros par an à l'horizon 2050.

Espaces forestiers, structure majeure du patrimoine naturel

Typologie

La superficie des forêts sur le territoire d'étude est d'environ 2 750 ha. Le territoire est caractérisé par la présence du massif forestier de l'Arc boisé sur toute sa partie centrale, qui s'étend sur 3 030 hectares au sud-est de Paris, à cheval sur les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne. Les grandes forêts qui le composent sont la Forêt domaniale de Notre-Dame, la Forêt régionale de Grosbois et la Forêt domaniale de La Grange.

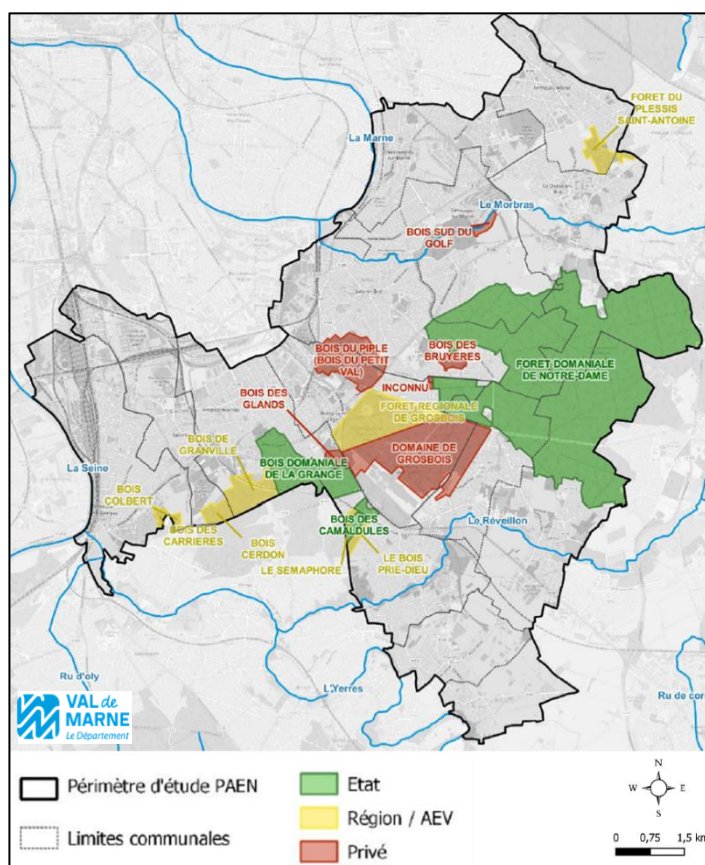


Figure 4 : Bois et forêts du périmètre

Ce massif est composé de différents milieux : forestiers, ouverts et aquatiques, notamment de landes humides et de réseaux de mares. Le territoire compte quelques autres massifs, de taille plus modeste, dont certains sont privés. L'ONF et IDFN restent les principaux gestionnaires des forêts du périmètre d'étude.

La Charte forestière du massif forestier de l'Arc boisé

Une charte forestière de territoire permet avant tout de fédérer les acteurs d'un territoire autour d'objectifs de préservation et de valorisation des forêts, dans leurs dimensions économiques, écologiques et culturelles.

Initié depuis 2004 sur le massif forestier de l'Arc boisé, cet outil, renouvelé tous les 5 ans, a permis la mise en œuvre d'un programme d'action animé par le Département. Cette Charte a notamment permis d'obtenir en 2016 le classement d'une grande majorité du massif en forêt de protection.

Dans ce contexte, le programme d'action du PPAEN ne doit pas se substituer à celui de la Charte, mais au contraire viser la complémentarité.

Multifonctionnalités

Le massif de l'Arc boisé constitue une richesse écologique d'intérêt régional voire national, tout particulièrement pour les espèces associées aux milieux boisés et aux milieux humides. Les autres massifs ont également un rôle écologique reconnu notamment dans le maintien des continuités écologiques du territoire.

Comme la majorité des forêts péri-urbaines, ces espaces de nature sont particulièrement plébiscités pour une multitude d'activités telles que la randonnée pédestre ou cyclo, la pratique du sport, la pratique de la cueillette, la découverte de la nature...

La production de matière première sur le territoire est fortement contrainte par la fonction sociale (futaie irrégulière adaptée aux usagers, ...) et dans une moindre mesure par l'enjeu environnemental (maintien et gestion des milieux ouverts) et la qualité des boisements (valorisation faible).

Menaces

La conciliation des 3 grandes fonctions forestières sur le territoire est parfois difficile et sujette à conflits entre gestionnaires, usagers, élus et associations de protection de l'environnement.

La haute fonctionnalité écologique des espaces forestiers du périmètre d'étude, et particulièrement du massif forestier de l'Arc boisé, est menacée. La cause la plus importante est leur fragmentation par de grandes infrastructures routières (RN19, RN104, ...) ne présentant pas de passages à faune fonctionnels.

De façon plus globale, les enjeux grandissants liés au changement climatique (propagation accélérée d'espèces invasives, de pathologies et de maladies, risque accru d'incendie...) sont évidemment à prendre en considération.

Dans une moindre mesure, les forêts peuvent se retrouver fragilisées par des demandes toujours plus importantes d'aménagements (allées goudronnées, parcours VTT, ...) au risque de se transformer progressivement en grands « parcs urbains » et par la sur-fréquentation susceptible d'engendrer divers dommages (incivilités, érosion des sols, ...).

Ressources et milieux aquatiques

Le territoire du PPAEN s'inscrit dans une matrice à tendance humide constituée de plans d'eau, cours d'eau et zones à dominante humide.

Eaux superficielles

Le territoire se caractérise par la présence significative d'un réseau hydrographique. Au-delà de la Marne et de la Seine en limite de périmètre, deux rivières le traversent : le Morbras, affluent de la Marne et le Réveillon, affluent de l'Yerres. Ce réseau est complété par des zones humides alluviales, dont plus de 400 mares recensées, associées à la présence de forêts et landes humides (mares forestières, mares de cultures et mouillères), ainsi que divers types de plan d'eau.

Avec le développement de l'urbanisation, des crues brèves mais intenses se produisent lors d'évènements pluvieux importants. Certaines communes ont relevé des dommages.

Eaux souterraines

La masse d'eau souterraine « Tertiaire - Champigny-en-Brie et Soissonnais », à dominante sédimentaire, est présente sur le périmètre. Cette nappe est soumise à de multiples pressions, tant qualitatives (pollution aux pesticides, nitrates) que quantitatives (niveau de la nappe régulièrement bas) et présente un état chimique médiocre. Elle est globalement la plus dégradée du bassin Seine Normandie en ce qui concerne les polluants agricoles (nitrates, phytosanitaires).

Le territoire d'étude compte en outre plusieurs captages d'eau potable prioritaires au SDAGE et est en partie concerné par sa zone d'action prioritaire.

Menaces

Certaines activités peuvent représenter une menace directe pour le maintien de la qualité de cette ressource et des milieux associés. De par son usage de produits polluants et la dégradation des sols qu'elle entraîne, l'agriculture est particulièrement concernée. Par ailleurs, dans un contexte de tension sur la disponibilité en eau, les projets sollicitant cette ressource (qu'il s'agisse de projets urbains ou agricoles) représentent une pression nouvelle à anticiper.

Les continuités écologiques du territoire

Les Réservoirs de biodiversité

Le site d'étude est composé de plusieurs réservoirs de biodiversité, le principal étant le massif de l'Arc boisé, reconnu d'intérêt régional au SRCE d'Ile-de-France.

Plusieurs forêts privées, de moindre superficie, se situent à proximité de l'Arc boisé et sont également considérées comme réservoirs de biodiversité d'importance régionale. D'autres réservoirs sont également identifiables sur la zone d'étude :

- A l'ouest de la zone d'étude, le plan d'eau du parc départemental de la Plage-bleue ;
- Au nord-est, la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine.

Corridors

Le massif de l'Arc boisé, situé au cœur du périmètre du projet, appartient à une continuité écologique d'importance nationale de milieux boisés. Les zones humides particulièrement présentes constituent aussi des espaces de corridor à enjeu.

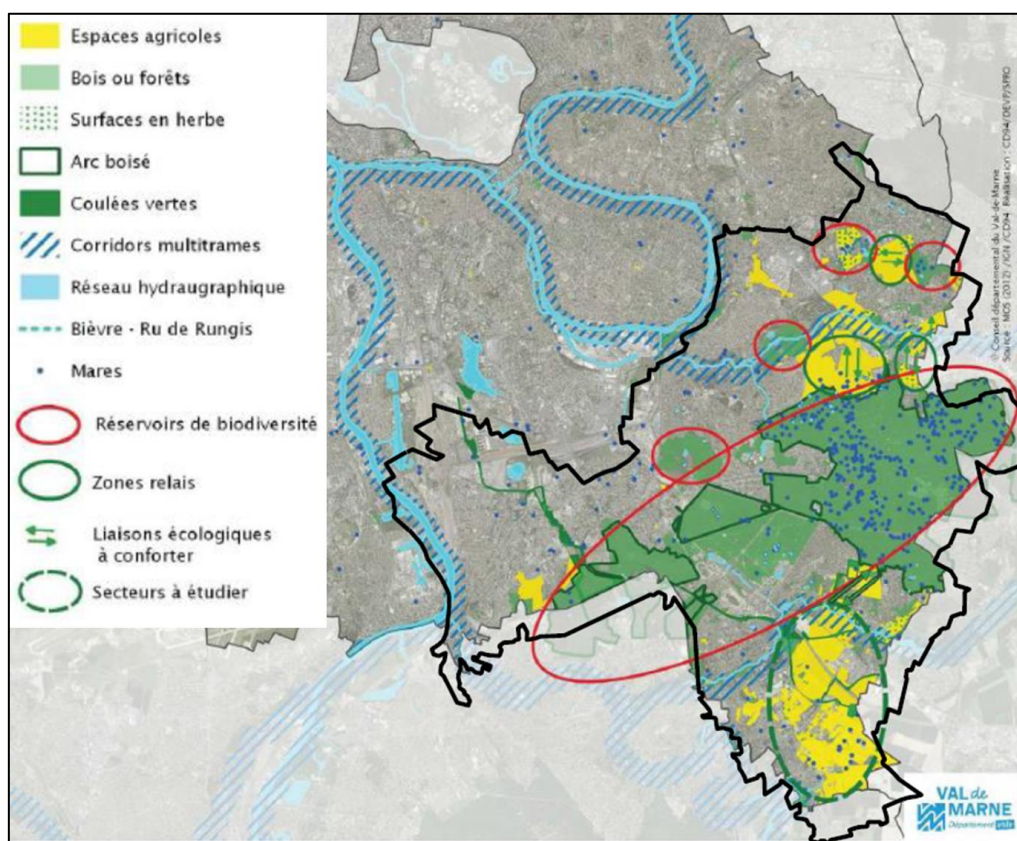


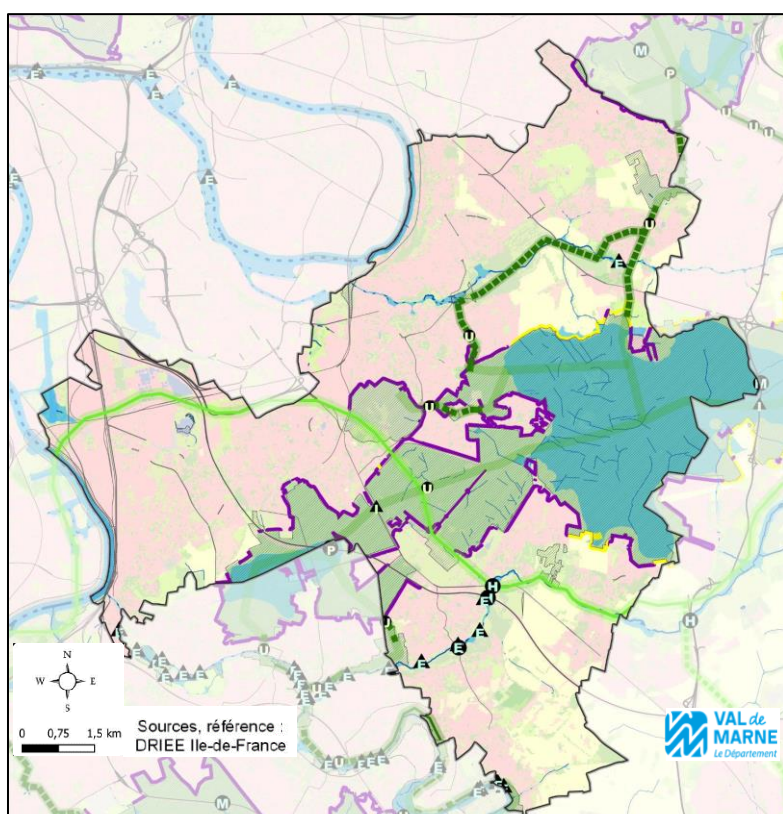
Figure 5 : Trame naturelle et espaces agricoles - Source : Plan vert départemental 2018-2028

Outre cette armature majeure constituant la sous-trame arborée, les cours d'eau du Morbras et du Réveillon et leurs tributaires jouent un rôle important pour la trame bleue et sont donc

à préserver et à restaurer vers le nord et le sud du périmètre d'étude. Parmi les composantes identifiées à l'échelle régionale ou départementale, les espaces agricoles apparaissent dans la mosaïque agricole sans être véritablement intégrés à une sous-trame. Dans une optique de complémentarité d'habitats, le maintien ou la restauration de continuités écologiques fonctionnelles entre ces forêts et les milieux agricoles ou vallées seraient également favorables à la biodiversité.

Menaces

Une forte pression urbaine, liée à une croissance démographique et des projets de logements et infrastructures, reste à anticiper. Ainsi, la menace principale de la trame verte et bleue sur le territoire du PPAEN est l'urbanisation : le mitage des espaces bâtis entraîne la perte d'habitats pour la biodiversité tandis que les infrastructures de transports créent des fragmentations induisant une perte de fonctionnalités pour les corridors des différents milieux.



- **I** : **Infrastructure fractionnante**
(RN19, RN104, « la Francilienne »)

- **U** : **Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation**

- **H** : **zones humides alluviales recoupées par des infrastructures de transport**
(RN19, LCV, D253)

- **E** : **indiquant des obstacles à l'écoulement**

Figure 6 : composantes de la trame verte et bleue et éléments

Le périmètre d'étude comporte également 3 corridors à fonctionnalités réduites, menacés également par l'urbanisation (« U »). Ces corridors relient le massif au parc du Château du Piple et au Bois Saint Martin (en limite Nord-Est de la zone d'étude) qui constituent d'autres réservoirs de biodiversité d'importance régionale.

La majorité des lisières du massif boisé sont des lisières urbanisées témoignant que le massif forestier de l'Arc boisé est soumis à la pression croissante d'urbanisation. De plus, les aménagements à proximité du massif fragilisent les lisières et participent de la multiplication des dépôts sauvages d'ordures, réelle menace pour le massif.

Les protections et zonages déjà existants

Face à la richesse et à la vulnérabilité des milieux et espaces qui composent le territoire, plusieurs outils de gestion et d'animation ont été déployés au cours des cinquante dernières années. Parmi ces outils, on compte aujourd'hui sur le périmètre d'étude du PPAEN 10 Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui s'étendent sur 275 hectares et 6 Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) sur 1 148 hectares. La nature des secteurs concernés est

diversifiée : forêts, espaces agricoles, vallées, parcs ou liaison douce. Concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques, le périmètre bénéficie d'outils plus spécifiques déployés dans une logique hydrographique tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou les Contrats de bassin ou de territoire, portés par les Syndicats d'étude et d'aménagement (syndicat Marne Vive, SyAGE de l'Yerres).

Le périmètre

Le choix du périmètre

La démarche PPAEN a été initiée sur un territoire d'étude d'un seul tenant, englobant la majorité des espaces naturels et agricoles du département, à savoir ceux du Plateau Briard, de la vallée du Morbras, le massif forestier de l'Arc boisé et ses lisières. Ce territoire concernait à l'origine 15 Communes, puis a finalement été étendu à la Ville de Bonneuil-sur-Marne qui a manifesté son intérêt pour la démarche.

C'est donc à l'échelle de ce territoire que s'est concentré le diagnostic, qui a été confié à l'entreprise SCE.

Au sein du territoire d'étude, le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains a été élaboré de manière fine selon 3 grands principes :

1. L'intégration des résultats issus du diagnostic
2. La prise en compte des dynamiques territoriales et de ses acteurs = concertation
3. Le PPAEN comme nouveau pilier de la politique agricole du Département

La prise en compte du diagnostic territorial

Comme présenté dans la partie précédente, le territoire dispose de nombreux atouts :

- Un savoir-faire historique des filières agricoles et leur diversité
- La présence d'espaces naturels multifonctionnels d'une richesse écologique remarquable (ENS, espaces forestiers, milieux aquatiques)
- Des paysages qualitatifs au sein d'un milieu urbain parfois dense
- La richesse des dynamiques déjà en place ou à venir de la part de multiples acteurs

Dans le même temps, on dénombre plusieurs menaces pour les espaces naturels et agricoles :

- Une pression urbaine très importante qui risque de s'accroître (une quinzaine de projets potentiels d'aménagements en cours sur le territoire d'étude) et qui fragilise la continuité et la fonctionnalité des espaces naturels et la santé des milieux aquatiques
- Une spéculation foncière qui participe au développement des friches agricoles
- Une protection insuffisante des espaces agricoles qui n'implique pas systématiquement des documents réglementaires opposables aux tiers
- Une perte de dynamisme de certaines activités agricoles
- Des pratiques de culture et de gestion pas toujours adaptées aux objectifs de qualité environnementale
- Les lisières et les espaces boisés privés fragilisés et peu protégés.

Ces constats illustrent la nécessité d'un outil de protection et d'animation foncière fort et le besoin de renforcer le rôle des espaces agricoles dans les dynamiques écologiques du territoire. Le PPAEN doit se concentrer sur les espaces qui permettront d'améliorer et de consolider le fonctionnement des espaces fragilisés et de restaurer le fonctionnement des espaces menacés, dont la préservation paraît pertinente. Cette logique a notamment mené à l'intégration de certains espaces à caractère plus urbain, situés au sein de matrices urbaines et d'espaces de lisière et de corridors.

Les espaces agricoles et naturels bénéficiant déjà d'outils de protection (Périmètre Régionaux d'Intervention Foncière, Espaces Naturels Sensibles) ont été intégrés au périmètre, non seulement pour assurer la cohérence de celui-ci et une protection réglementaire plus forte mais également dans le but d'harmoniser les différentes actions entreprises sur ces secteurs via le futur programme d'action. En effet, dans la plupart des cas, les outils de protection déjà en place ne disposent pas, comme c'est le cas pour l'outil PPAEN, de cette dynamique de projet tournée vers l'action.

Enfin, le diagnostic nous renseigne sur le fait que l'agriculture est un secteur pourvoyeur d'emplois encore trop souvent précaires et dévalorisés sur le territoire. Le programme d'action peut être un levier intéressant de redynamisation, notamment à travers l'usage de l'agriculture comme support pédagogique et de lien social, et par la mise en place de projets d'insertion via des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Prise en compte des dynamiques territoriales et de ses acteurs

Le projet a été mené dans une logique de travail partenarial avec les Communes et les EPT. En témoigne l'important dispositif de concertation mis en œuvre.

Une concertation renforcée, incluant à la fois les élus et les équipes techniques, a permis d'intégrer et d'accompagner les collectivités tout au long de la démarche. Ainsi plusieurs rencontres et réunions, individuelles et collectives, ainsi qu'un atelier de travail collectif, ont été mis en œuvre sur plus d'une année.

Une attention particulière a été portée à la cohérence entre les périmètres à l'échelle des communes et le périmètre global.

Ce travail partenarial doit garantir la pertinence de la démarche PPAEN, en local, avec notamment la prise en compte :

- Des deux PLUI en cours d'élaboration au sein des EPT.
Conformément à la réglementation (Cf. partie I.2.), le périmètre a été élaboré en tenant compte des documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune et contient uniquement des zones A ou N
- Des projets d'aménagement des collectivités compatibles avec la mise en œuvre du PPAEN

Focus sur la compatibilité des projets d'aménagement

- Les modifications de voiries pourront se réaliser au sein du périmètre PPAEN, puisqu'elles n'entraînent pas de changement de zonage au PLU, de la même façon que les élargissements projetés de voiries existantes.
- Les projets faisant l'objet d'emplacements réservés représentés aux PLU pourront être réalisés, dans le respect de leurs destinations et des conditions définies par le règlement des zones A et N dans lesquelles ils sont situés.
- Les projets participant à la valorisation d'espace naturels tels que l'accueil du public (dans la mesure où ils ne menacent pas la fonctionnalité des espaces ouverts) pourront être réalisés, dans le respect de leurs destinations et des conditions définies par le règlement des zones A et N dans lesquelles ils sont situés.

Dans cette logique, a été décidé l'intégration en annexe de ce document d'un listing des potentiels projets d'aménagement compatibles avec l'instauration du périmètre PPAEN (voir annexe 3).

A l'inverse, la concertation a permis d'identifier des zones A ou N au sein des documents d'urbanisme à ne pas intégrer afin de permettre la mise en œuvre de projets non compatibles avec le périmètre.

Cette approche a permis d'intégrer les volontés de préservation/valorisation des acteurs locaux participant ainsi à la meilleure acceptation de la démarche sur le territoire.

De manière plus globale, la démarche PPAEN prend en considération :

- Le SCOT de la Métropole du Grand Paris

Le SCOT métropolitain approuvé présente dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des orientations clairement identifiées en faveur de la préservation des espaces agricoles et naturels parmi lesquelles par exemple « Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers et valoriser leurs fonctions » décliné en objectif « s'appuyer sur les espaces ouverts et faire de la trame verte et bleue une composante structurante de la métropole » ou « Développer l'agriculture urbaine et les filières courtes d'approvisionnement pour un système alimentaire plus durable ».

- Le SDRIF et le SDRIF-E d'Île-de-France en cours d'élaboration

Les actions du PPAEN sont compatibles avec les orientations du SDRIF régional actuellement en vigueur. Elles viennent par ailleurs renforcer plusieurs orientations du futur SDRIF-Environnemental, notamment celles de sanctuarisation de la ceinture verte régionale dans le Val-de-Marne et de pérennisation de l'agriculture sur le territoire.

Enfin, les Emplacements Réservés au bénéfice de l'Etat ont été exclus, conformément à la demande de ses services.

Cette approche s'est trouvée renforcée par le Comité de pilotage, présidé par les élus départementaux et composé des différents partenaires institutionnels, notamment de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF), des Communes et des Etablissements Publics Territoriaux concernés par le projet, ainsi que de la Chambre d'agriculture, de l'Office National des Forêts (ONF) et d'Île de France Nature.

Cet effort sera par ailleurs poursuivi dans la mise en place de la gouvernance du programme d'action.

Cohérence avec la politique du Département

La démarche PPAEN s'inscrit dans la continuité de l'action du Département en faveur de la protection du patrimoine naturel de son territoire. En effet, au regard des dynamiques d'évolution du territoire, l'enjeu principal de la politique environnementale du Département est de préserver et développer la trame verte et naturelle départementale pour les bienfaits qu'elle procure en matière de cadre de vie et de résilience face aux effets du dérèglement climatique. Face à la réduction des espaces non urbanisés et à la densification accrue du territoire, il ne s'agit pas seulement de réintroduire de la « nature en ville » mais aussi de conserver et d'améliorer l'équilibre de la trame verte et naturelle. Le maintien de l'intégrité des éléments de la trame est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et permet d'assurer des régulations face aux effets climatiques ou météorologiques extrêmes (canicules, vagues de froid, sécheresse prolongée, inondations) ou aux transformations des milieux d'habitat impactant pour la biodiversité.

Au fil du temps, le patrimoine vert et naturel départemental qui était principalement composé des parcs départementaux, créés et aménagés pour réduire les espaces de carence en espaces verts sur le territoire, s'est diversifié. La montée en puissance de la politique de protection des milieux naturels a conduit à classer et acquérir de nombreux espaces de nature au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) venant renforcer la dimension naturelle du patrimoine départemental. Actuellement, cette volonté se traduit par l'élaboration de documents et plans stratégiques structurants à l'échelle du département. La stratégie Nature en Val-de-Marne 2024-2028, en cours d'élaboration, s'inscrit dans la stratégie Climat portée par le Département autour de la transition écologique à opérer, et inclut la politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles, le Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne, le PPAEN...

Evolution future possible du périmètre

Certains espaces aujourd'hui exclus du périmètre pourraient faire l'objet d'une intégration ultérieure, dans le cadre d'une procédure d'extension. Il est en de même pour des parcelles

actuellement exploitées par l'agriculture, mais qui font aujourd'hui l'objet de classements dans les PLU en zone U ou AU.

Le périmètre soumis

La proposition de périmètre couvre une superficie totale de 4 096 ha, soit 87 % des espaces naturels et agricoles du territoire d'étude (4 689 ha) et 41 % de tout ce territoire.

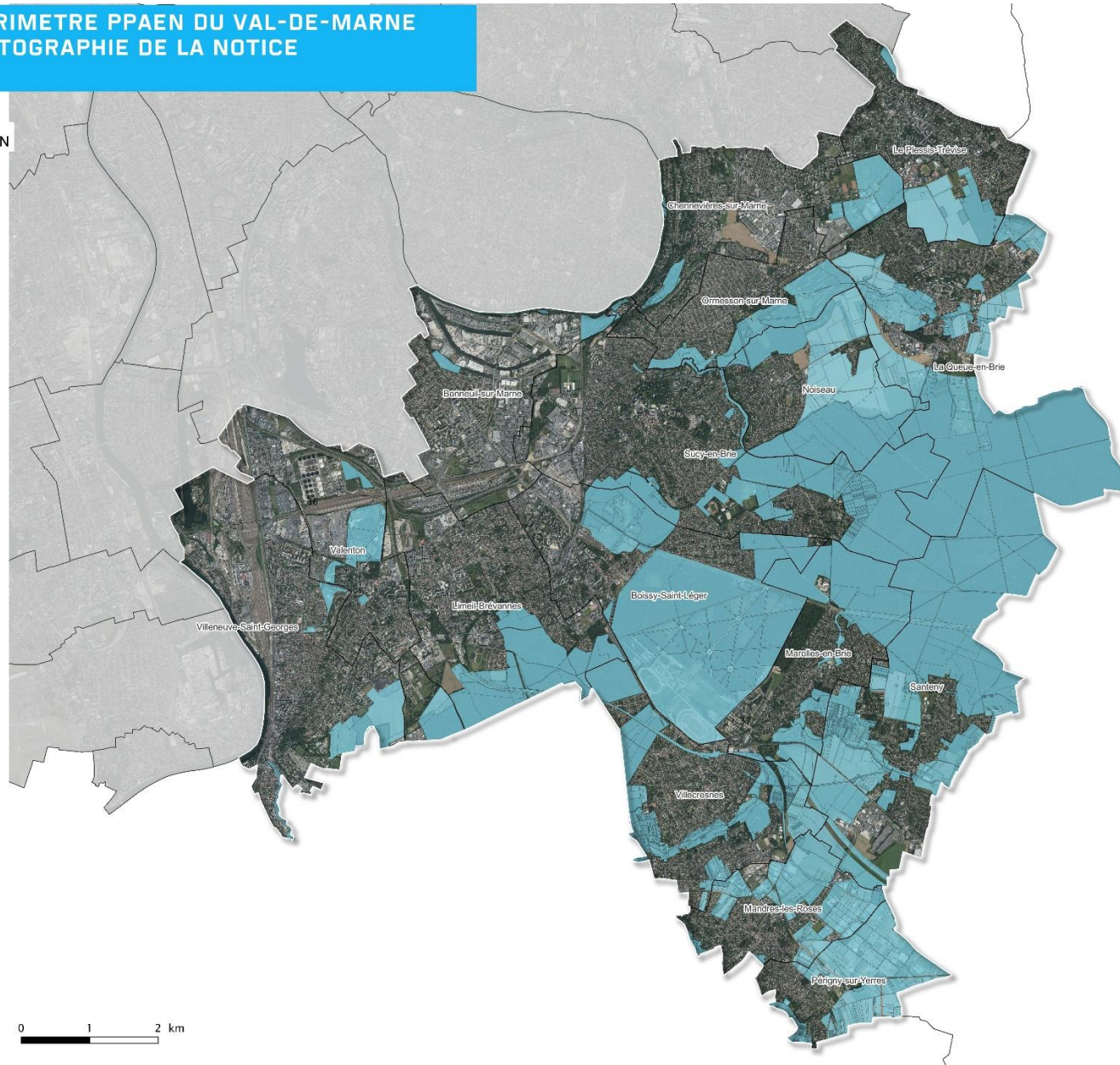
A l'échelle du Département, le périmètre couvre 70 % des espaces naturels et agricoles et 16 % de tout le territoire.

L'ensemble de la partie val-de-marnaise du massif forestier de l'Arc boisé y est inclus ainsi que la grande majorité des espaces agricoles. La plupart des habitats naturels figurent également dans le périmètre selon une logique favorisant plusieurs typologies de continuités écologiques et de consolidation des trames et sous trames.

Enfin, le périmètre englobe les secteurs où l'intérêt paysager est fort et intègre la plupart du patrimoine situé en zone naturelle ou agricole.

PROJET DE PÉRIMÈTRE PPAEN DU VAL-DE-MARNE CARTOGRAPHIE DE LA NOTICE

■ Parcelles intégrées au PPAEN



© Conseil départemental du Val-de-Marne
Source : IGN orthophoto 2021 / DCIIP 94/CD94/devp/sep /VR 01-2024



Figure 7 : Cartographie du périmètre PPAEN

Les bénéfices et le programme d'action

Au vu du contexte global de mise en œuvre du projet et du diagnostic approfondi du territoire, le programme d'action doit répondre à plusieurs finalités :

- Agir sur le foncier et les pratiques afin de maintenir durablement et de dynamiser l'agriculture périurbaine, au regard de son caractère unique au sein de la petite couronne parisienne.
- Préserver la multifonctionnalité des espaces du périmètre, c'est-à-dire leur capacité à répondre à plusieurs enjeux, tels que des enjeux paysagers et sociétaux, économiques et de productions alimentaires, sanitaires, de biodiversité...
- Incarner la nouvelle politique agricole départementale et soutenir les politiques en faveur du patrimoine naturel et paysager du Département.

Le Département du Val-de-Marne n'est pas le seul acteur à agir en faveur de ces espaces. Le territoire est en effet engagé dans de nombreuses autres dynamiques, à plusieurs échelles. Une autre finalité en découle :

- Assurer la coordination avec les autres projets de territoire, via une concertation renforcée et une gouvernance adaptée.

Le diagnostic et les connaissances des services techniques et des principaux partenaires, ont constitué une première base d'identification des objectifs et des grandes orientations et du programme d'action.

Ensuite, un travail de concertation élargie a été initié à la fin 2023 avec les acteurs du territoire : Ile-de-France Nature, la Chambre d'Agriculture, les agriculteurs du territoire, les associations (voir annexe 2). Ceci a permis d'identifier une première série de déclinaisons opérationnelles potentielles issues de ces orientations.

Les exemples présentés ci-après sont donc à ce stade à considérer comme des pistes de travail à consolider et pouvant par conséquent encore évoluer.

Les grandes lignes du programme

Orientation 1 : Agir sur le foncier agricole et naturel

Objectif 1.1 : Protéger les espaces agricoles et naturels de la pression foncière

Objectif 1.2 : Simplifier l'accès au foncier et adapter les documents d'urbanisme pour favoriser l'activité agricole

Orientation 2 : Assurer une gestion exemplaire des sites naturels au service du territoire et des usagers

Objectif 2.1 : Favoriser une gestion durable et une qualité écologique de ces espaces en accompagnant les gestionnaires et le changement de pratiques

Objectif 2.2: Garantir la sécurité des usagers et des habitants et veiller au respect des règles et usages des sites

Orientation 3 : Replacer les espaces naturels et agricoles au cœur du territoire

Objectif 3.1 : Assurer un accès aux espaces naturels et agricoles par un maillage du territoire

Objectif 3.2 : Sensibiliser à travers la valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages

Orientation 4 : Renforcer la qualité écologique et paysagère du territoire en faveur de la transition

Objectif 4.1 : Renforcer les fonctions écologiques de l'agriculture pour le territoire et la santé des habitants

Objectif 4.2 : Mettre en place des projets ambitieux à l'échelle du territoire

Objectif 4.3: Préserver la ressource en eau; assurer la qualité des milieux aquatiques et le partage de la ressource entre usagers

Orientation 5 : Agir plus spécifiquement en faveur de l'activité agricole

Objectif 5.1 : Favoriser les projets d'installation et de transmission

Objectif 5.2 : Soutenir l'activité agricole, sa diversification et sa modernisation

Objectif 5.3 : Développer des débouchés de proximité plus rémunérateurs

Suite de la démarche

L'adoption du périmètre

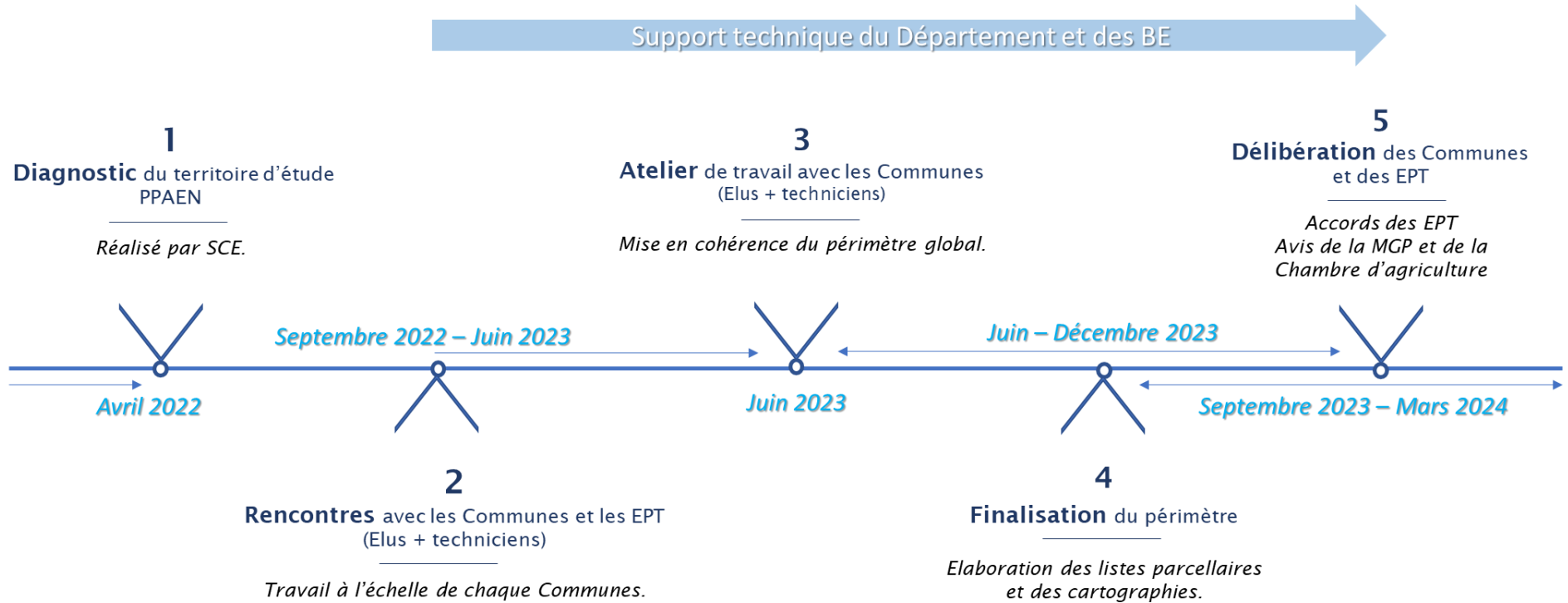
Le périmètre définitif pourra être ajusté pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. Selon les cas, les Communes concernées par ces éventuels changements pourront être amenées à délibérer de nouveau. Suite à cela, le PPAEN sera créé officiellement par délibération du Conseil Départemental.

La finalisation et la mise en œuvre du programme d'action

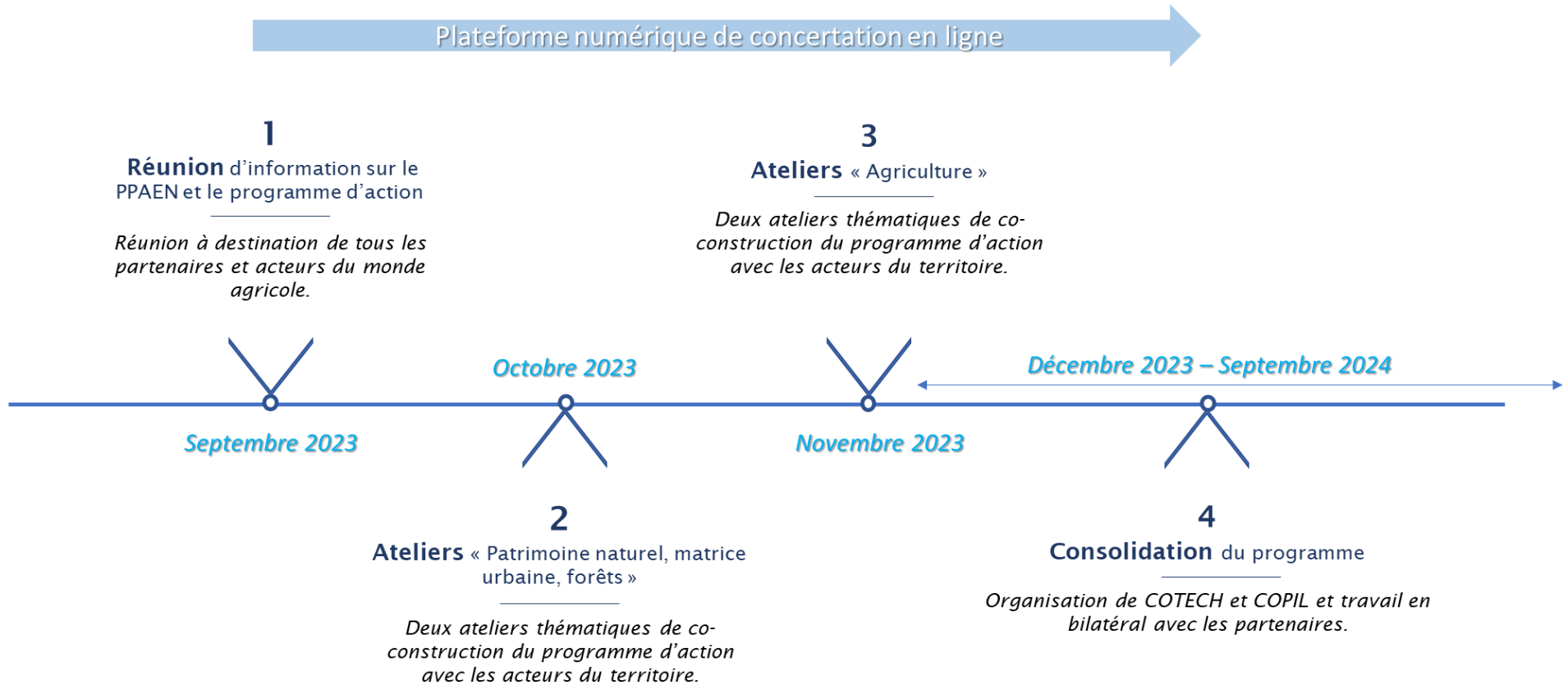
La dynamique de construction du programme d'action sera poursuivie en 2024 avec la tenue d'échanges thématiques, des comités de pilotage et des comités techniques. L'objectif est d'arrêter une liste définitive d'actions opérationnelles et de définir la gouvernance adaptée à leur mise en œuvre. Chaque action fera l'objet d'une « fiche action » détaillée qui jouera le rôle de feuille de route.

A ce stade, il est envisagé de privilégier un programme opérationnel et réaliste en termes de mise en œuvre. Cet objectif se traduit par la définition d'actions précises et concrètes qui alimenteront le programme en nombre limité. Leur évaluation et leur suivi en seront facilités et guideront les évolutions du programme, qui sera mis à jour de manière régulière. Cette stratégie vise l'obtention de résultats effectifs pour le territoire et les acteurs.

1. Dispositif de concertation du périmètre PPAEN



2. Dispositif de concertation du programme d'action PPAEN



3. Listing des projets d'aménagement planifiés au sein du périmètre

Commune	Projet	Précisions
Boissy-Saint-Léger	Création d'une maison de l'environnement	AO 3
Bonneuil-sur-Marne	Projet valorisation du bec de canard de la part de la commune	B 57, B 50... Aménagements pour accueil du public, valorisation des berges et des zones humides
Chennevières-sur-Marne	Projet classement ENS Domaine des Rets à Chennevières	
Mandres-les-Roses	Route du Développement durable	
	Création d'un "pôle agro industriel": développement d'une filière économique agricole sur leurs communes (transformation, conditionnement et distribution)	
Marolles-en-Brie	Extension de la végétale (séquence 4 de la végétale) + renaturation Ru du Réveillon	Projet d'extension de la Végétal le long du Réveillon jusqu'au secteur Montanglos et de la végétale vers l'arc boisé + renaturation du ru du Réveillon
Noiseau	ZAC	
Ormesson-sur-Marne		
Périgny-sur-Yerres	Route du Développement durable	
	Création d'une voie verte piétonne et cycliste	Création d'une voie verte piétonne et cycliste partant de la liaison verte, au niveau de la cascade de Périgny, pour rejoindre le rond-point de la Pommeraie, en suivant le ru. Traverser pour passer dans les champs en face et aller jusqu'à la Maison de la Nature afin de rejoindre les sentiers d'interprétation de Saint-Leu.
Le Plessis-Trévisé	Piste cyclable le long du bois Saint Martin	Sur la parcelle AC478 bande de 3m
	Chantier centre équestre	Démarrage octobre 2023 sur les parcelles AK 220,222,225,85 et 10
Santeny	Aménagement des berges du Réveillon	
Sucy-en-Brie	Aménagements berges de la Marne	AB 76/77
Villemesnil	Route du Développement durable	
	Projet agricole	AR 1, 2, 3, 4
Villeneuve-St-Georges	Projet de renaturation des berges de l'Yerres (Blandin)	
Autres	Projet de cheminements de la Végétal dans le bois de Grandville (Valenton) et forêt de la Grange	

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS DU VAL-DE-MARNE

PLAN DE SITUATION



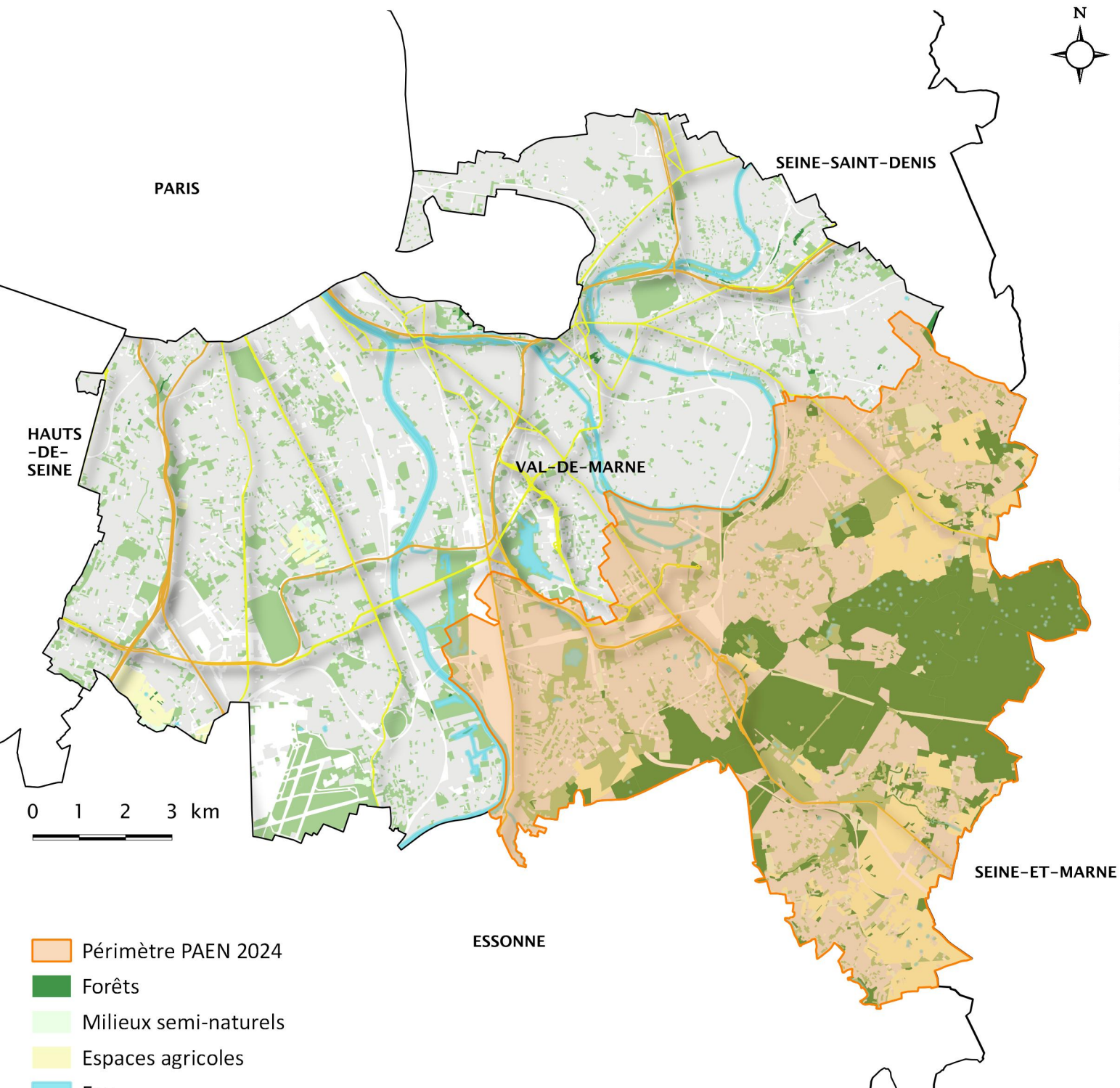
SOURCES : CD94 - MOS-IGN

- Périimètre PAEN 2024
- Forêts
- Milieux semi-naturels
- Espaces agricoles
- Eau
- Espaces ouverts artificialisés
- Transports
- Réseau routier
- Nationale
- Départementale
- Autoroute
- Limites communales

DEVP
Date: 29/03/2024

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS DU VAL-DE-MARNE

PLAN DE DELIMITATION



SOURCES : CD94 - MOS-IGN

- Périimètre PAEN 2024
- Forêts
- Milieux semi-naturels
- Espaces agricoles
- Eau
- Espaces ouverts artificialisés
- Transports
- Réseau routier
 - Nationale
 - Départementale
 - Autoroute

DEVP
Date: 29/03/2024



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

094-229400288-20200921-lmc100000072214-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/09/2020

Retour Préfecture : 21/09/2020

DÉLIBÉRATION N° 2020 - 12 - 8
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Séance du 21/09/2020

Mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN).

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L113-15 du Code de l'urbanisme relatif à la compétence départementale en matière de création des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018 -3 – 4.4.26 du 25 juin 2018 relative à l'approbation du Plan vert départemental.2018-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018 -6 – 4.1.30 du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du Plan d'actions pour une agriculture en transition ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016 -6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Emet un avis favorable sur le projet du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels.

Article 2 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à solliciter des subventions et à signer les conventions afférentes, ainsi que les conventions de partenariat, dans le cadre de la mise en œuvre d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN), et signer tous les actes administratifs afférents.

Publié au Recueil des Actes Administratifs
du Département le : 16/04/2024

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

094-229400288-20240405-lmc100000092445-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 05/04/2024

Retour Préfecture : 05/04/2024

Affaire suivie par : Olivier BERARDI
Chef de service
Tél. : 01 43 99 82 33

ARRÊTÉ N° 2024 - 148

Arrêté départemental portant organisation de l'enquête publique sur la création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) du département du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-15 à L. 113-20 et R. 113-19 à R. 113-24 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123.1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2020-12-8 du 21 septembre 2020 relative à la mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels ;

Vu la délibération de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (ETP GPSEA) du 07 février 2024 valant accord à la mise en œuvre du périmètre ;

Vu la délibération de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ETP GOSB) du 12 mars 2024 valant accord à la mise en œuvre du périmètre ;

Vu l'absence de l'avis de la Métropole du Grand Paris sollicitée par un courrier en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la chambre d'Agriculture de la Région (IDF) sollicitée par un courrier en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant l'ordonnance N° E24000003/77 en date du 26 janvier 2024 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Claude POUHEY en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et date de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 113.21 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains du Département du Val-de-Marne dénommé « PPAEN », du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024 à 17h30, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le projet de création porte sur la définition à la parcelle du périmètre portant sur une superficie de 4 096 ha, réparti sur les Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie, Santeny et Villecresnes, situées sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) et les Communes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges situées sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB).

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Par la décision N° E24000003/77 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 26 janvier 2024, Monsieur Claude POUHEY, Ingénieur Général Retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel TRICOIRE, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique sur le projet de création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) précité comprend les pièces suivantes :

- Le présent arrêté ;
- La nomination des commissaires enquêteurs par le Tribunal Administratif de Melun ;
- Un plan de situation du périmètre ;
- Un plan de délimitation du périmètre ;
- La notice du dossier d'enquête publique qui analyse l'état initial des espaces concernés et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus suite à son institution sur l'agriculture et l'environnement ;
- L'ensemble des accords et avis recueillis sur ce projet au titre de l'article R. 113-20 du Code de l'urbanisme ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental portant sur la mise en œuvre du projet de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains.

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé aux services techniques départementaux situés dans la Zone Europarc au 10 chemin des Bassins 94460 Valenton.

Le dossier d'enquête sous format papier sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024 à 17h30, soit pendant 33 jours consécutifs :

- au siège de l'enquête, au siège de l'EPT GOSB (accueil au 2ème étage) situé au Bâtiment Askia - 11 avenue Henri Farman - BP 748 - 94398 ORLY cédex ;
- à la Direction des Affaires Juridiques, des Assemblées et du Patrimoine de l'EPT GPSEA situé dans la zone Europarc - 14 rue Le Corbusier - 94046 CRETEIL ;
- ainsi que dans les 16 Communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, aux lieux suivants :

Commune	Lieu de mise à disposition du dossier	Adresse
Boissy-Saint-Léger	Services Techniques	3 rue de la Pompadour – 94 470
Bonneuil-sur-Marne	Centre technique municipal	3 route de l'Ouest – 94 380
Chennevières-sur-Marne	Hôtel de Ville - Accueil	14 avenue du Maréchal Leclerc - 94430
La Queue-en-Brie	Hôtel de Ville - Accueil	Place du 18 juin 1940 - 94510
Le Plessis-Trévisé	Hôtel de Ville - Accueil	36 Avenue Ardouin - 94420
Limeil-Brévannes	Hôtel de Ville	2 place Charles de Gaulle - 94450
Mandres-les-Roses	Hôtel de Ville	4 rue du Général Leclerc - 94520
Marolles-en-Brie	Hôtel de Ville - Accueil	Place Charles de Gaulle - 94440
Noiseau	Hôtel de Ville	2 rue Viénot - 94880
Ormesson-sur-Marne	Hôtel de Ville	10 avenue Wladimir d'Ormesson - 94490
Périgny-sur-Yerres	Hôtel de Ville - Accueil	Rue Paul Doumer - 94520
Santenay	Espace services citoyen	1 rue de la Fontaine - 94440
Sucy-en-Brie	Hôtel de Ville	2 avenue Georges Pompidou - 94370
Valenton	Service Urbanisme	1 chemin de la ferme de l'hôpital, 94400
Villecresnes	Hôtel de Ville - Accueil	68 rue du Lieutenant Dagorno - 94440
Villeneuve-St-Georges	Hôtel de Ville - Accueil	Place Pierre Sépard - 94190

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne et consultable pendant toute la durée de l'enquête sur

- le site internet du Département : <https://www.valdemarne.fr>
- le site internet de l'EPT GOSB : <https://www.grandorlyseinebievre.fr>
- le site de l'EPT GPSEA : <https://sudestavenir.fr>

Toute information relative au projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès de la Direction des Espaces Verts et du Paysage (DEV) du Département à l'adresse suivante : Devp-enquetepubPPAEN@valdemarne.fr.

Article 5 : Expression des observations

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté paraphé par le commissaire enquêteur sera mis à disposition au siège de l'enquête et dans les quatre mairies concernées par les permanences (voir article 6) durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public, quelle que soit sa commune de rattachement, pourra consigner dans un de ces registres, ses observations et propositions ou les adresser par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

« A l'attention de Monsieur Claude POUÉY, Commissaire-Enquêteur (Projet PAEN), (DEV) - Services Etudes et Projets, Hôtel du Département - 94054 CRETEIL Cédex»

Le public pourra également consulter le dossier et transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse : enquete-publique-ppaen94@mail.registre-numerique.fr qui seront publiées dans le registre dématérialisé.

Les observations adressées directement au Département par courrier postal ou par courriel seront annexées au registre d'enquête disponible au siège de l'enquête.

Article 6 : Planning des permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et lieux suivants :

- Lundi 29 avril de 9h00 à 12h00 à l'annexe de la Mairie de Mandres-les-Roses, située à l'Hôtel de ville 4 rue du Général Leclerc - 94520 ;
- Mercredi 15 mai de 14h30 à 17h30 au bureau des permanences de la Mairie de Limeil-Brévannes, situé à l'Hôtel de ville 2 place Charles de Gaulle - 94450 ;
- Samedi 25 mai de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Villecresnes, situé à l'Hôtel de ville 68 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 ;
- Vendredi 31 mai de 14h30 à 17h30 à la Mairie de Noisieu, situé à l'Hôtel de ville 2 rue Viénot - 94880.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, un avis d'enquête publique sera, par les soins du Président du Département, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, aux lieux habituels d'affichage des deux Etablissements Publics Territoriaux GPSEA et GOSB, et des Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie, Santeny, Valenton, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges; ainsi qu'à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux Présidents et Maires desdites collectivités qui en certifieront la réalisation en établissant une attestation d'affichage à transmettre au service du Département en charge de l'organisation de l'enquête à l'adresse suivante : Direction des Espaces Verts et du Paysage, Service Etudes et Projets, Zone Europarc au 10 chemin des Bassins 94460 Valenton.

Cet avis sera par ailleurs publié sur le site internet du Département (<https://www.valdemarne.fr>) et sur les sites internet de l'EPT GOSB (<https://www.grandorlyseinebievre.fr>) et de l'EPT GPSEA (<https://sudestavenir.fr>) et sur celui dédié à l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>).

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 31 mai 2024 à l'heure de fermeture au public des quatre mairies de Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu et de Villecresnes, les registres d'enquête (et documents annexés) seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Département, responsable du projet. Le Département disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et commentera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Département en deux exemplaires papier et sous fichier numérique. Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée au Département (Service études et projets), sur le site dédié à l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>), ainsi qu'à la Préfecture du Val-de-Marne, pendant un an à compter de la date de remise du rapport.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site du Département (<https://www.valdemarne.fr>) et sur les sites internet de l'EPT GOSB (<https://www.grandorlyseinebievre.fr>) et de l'EPT GPSEA (<https://sudestavenir.fr>)

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès du Président du Département, dans les conditions prévues au livre III du Code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Article 11 : En application de l'article R. 113-22 du Code de l'urbanisme, la création du périmètre pourra être décidée, postérieurement à l'enquête publique, par délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et une copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Mesdames et messieurs les Maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie, Santeny, Valenton, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges. ;
- Messieurs les Présidents des EPT GOSB et EPT GPSEA ;
- Messieurs les Présidents de la Métropole du Grand Paris et de la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commissaire enquêteur et les Maires sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 05/04/2024

Le Président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie, Santeny et Villecresnes, situées sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) et les Communes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges situées sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB).

Le public est informé qu'une enquête publique est ouverte par arrêté du Président du Département de Val-de-Marne n° 92 390 du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024 à 17h30, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) sur les communes mentionnées ci-dessus.

Monsieur Claude POUÉY, (Ingénieur général retraité), a été désigné commissaire enquêteur titulaire par décision de la Vice-présidente du tribunal administratif de MELUN et M. Daniel TRICOIRE, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est fixé aux services techniques départementaux situés dans la Zone Europarc au 10 chemin des Bassins 94460 Valenton.

Le dossier d'enquête sous format papier sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024 à 17h30, soit pendant 33 jours consécutifs, au siège de l'enquête, au siège de l'EPT GOSB (accueil au 2ème étage) situé au Bâtiment Askia - 11 avenue Henri Farman - BP 748 - 94398 ORLY cédex et à la Direction des Affaires Juridiques, des Assemblées et du Patrimoine de l'EPT GPSEA situé dans la zone Europarc - 14 rue Le Corbusier - 94046 CRETEIL ; ainsi que dans les 16 Communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, aux lieux suivants :

Boissy-Saint-Léger; Services Techniques; 3 rue de la Pompadour - 94470 / **Bonneuil-sur-Marne**; Centre technique municipal; 3 route de l'Ouest - 94380 / **Chennevières-sur-Marne**; Hôtel de Ville ; 14 avenue du Maréchal Leclerc - 94430 / **La Queue-en-Brie**; Hôtel de Ville; Place du 18 juin 1940 - 94510 / **Le Plessis-Tréville**; Hôtel de Ville - Accueil; 36 Avenue Ardouin - 94420 / **Limeil-Brévannes**; Hôtel de Ville; 2 place Charles de Gaulle - 94450 / **Mandres-les-Roses**; Hôtel de Ville; 4 rue du Général Leclerc - 94520 / **Marolles-en-Brie**; Hôtel de Ville; Place Charles de Gaulle - 94440 / **Noiseau**; Hôtel de Ville; 2 rue Viénot - 94880 / **Ormesson-sur-Marne**; Hôtel de Ville; 10 avenue Wladimir d'Ormesson - 94490 / **Périgny-sur-Yerres**; Hôtel de Ville; Rue Paul Doumer - 94520 / **Santeny**; Espace services citoyen; 1 rue de la Fontaine - 94440 / **Sucy-en-Brie**; Hôtel de Ville; 2 avenue Georges Pompidou - 94370 / **Valenton**; Service Urbanisme; 1 chemin de la ferme de l'hôpital, 94400 / **Villecresnes**; Hôtel de Ville; 68 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 / **Villeneuve-St-Georges**; Hôtel de Ville; Place Pierre Sépard - 94190

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département <https://www.valdemarne.fr> et sur les sites internet de l'EPT GOSB <https://www.grandorlyseinebievre.fr> et de l'EPT GPSEA <https://sudestavenir.fr>; ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête disponible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>.

Le public, quelle que soit sa commune de rattachement, pourra durant toute la période d'enquête consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Par écrit sur les registres papiers paraphés par le Commissaire enquêteur et ouverts à cet effet aux horaires et lieux d'ouverture des mairies de Mandres-les-Roses, de Limeil-Brévannes, de Villecresnes et de Noiseau, ainsi qu'au siège de l'enquête.
- Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>.
- Les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « A l'attention de Monsieur Claude POUÉY, Commissaire-Enquêteur (Projet PPAEN), DEVP - Services Etudes et Projets, Hôtel du Département - 94054 CRETEIL Cédex»
- Les adresser par courrier électronique envoyé à enquete-publique-ppaen94@mail.registre-numerique.fr

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et lieux suivants :

- **Lundi 29 avril de 9h00 à 12h00** à l'annexe de la **mairie de Mandres-les-Roses**, située à l'Hôtel de ville 4 rue du Général Leclerc - 94520 ;
- **Mercredi 15 mai de 14h30 à 17h30** au bureau des permanences de la **mairie de Limeil-Brévannes**, situé à l'Hôtel de ville 2 place Charles de Gaulle - 94450 ;
- **Samedi 25 mai de 9h00 à 12h00** à la **mairie de Villecresnes**, situé à l'Hôtel de ville 68 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 ;
- **Vendredi 31 mai de 14h30 à 17h30** à la **mairie de Noiseau**, situé à l'Hôtel de ville 2 rue Viénot - 94880.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Département du Val-de-Marne - Direction des Espaces Verts et du Paysage/Service Etudes et Projet - Services techniques Départementaux - Zone Europarc 10, chemin des Bassins 94460 Valenton.

Elle pourra également avoir communication des observations, propositions et contre-propositions versées au registre pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives au dossier et à la procédure peuvent être demandées auprès de la Direction des Espaces Vert et du Paysage à l'adresse du siège de l'enquête figurant ci-dessus ou par voie électronique : Devp-enquetepubPPAEN@valdemarne.fr

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée au Département (Service études et projets), sur le site dédié à l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>), ainsi qu'à la Préfecture du Val-de-Marne, pendant un an à compter de la date de remise du rapport.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site du Département (<https://www.valdemarne.fr>) et sur les sites internet de l'EPT GOSB (<https://www.grandorlyseinebievre.fr>) et de l'EPT GPSEA (<https://sudestavenir.fr>).

En application de l'article R.113-22 du code de l'urbanisme, la création du périmètre pourra être décidée, postérieurement à l'enquête publique, par délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête Publique

Création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) du département du Val-de-Marne

Commune de.....

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,, Maire de, certifie que l'arrêté n°..... du, portant sur le projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) du département du Val-de-Marne, a été affiché dans la commune, aux lieux habituels, du au

A, **le**

Le Maire

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE- DE-FRANCE

Avis portant sur la création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) du Département du Val-de-Marne

Réponse relative à l'avis défavorable émis le 13 mars 2024 par la Chambre D'agriculture d'Ile-de-France (CA d'IdF), reçu par le Département en date du 26 mars, portant sur le périmètre de protection soumis à enquête publique.

MEMOIRE DE REPONSE

Objet du mémoire

Dans le cadre de la procédure de création du PPAEN du Département du Val-de-Marne, ce dernier a sollicité par courrier en date du 15 janvier 2024 l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France concernant le périmètre soumis à enquête publique, conformément à la loi. Pour rappel, cet avis porte uniquement sur le périmètre et n'inclus pas le Plan d'action associé.

A ce titre, un avis défavorable a été émis par la CA d'IDF.

Ce mémoire à vocation à répondre aux différents points de contestation et/ou d'opposition soulevés dans cet avis, dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté du Président du Département de Val-de-Marne n° 92 390 qui se tiendra du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024.

Les réponses du Département du Val-de-Marne

Remarque 1 :

« [...] un Plan d'action non défini à ce jour pose problèmes et interrogations. Une tentative d'ingérence dans les modes cultureux et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles est à craindre. »

Réponse 1 :

La CA d'IdF a été sollicitée sur le périmètre, et non sur le Plan d'action, dont les détails de la mise en œuvre sont encore en cours de finalisation. Celui-ci est néanmoins déjà défini dans ses grandes lignes (rappelé dans la notice accompagnant le projet de périmètre).

Il est à noter que la CA d'IdF a été sollicitée à de nombreuses reprises à participer aux différents groupes de travail. Il semble en effet pertinent qu'elle puisse intégrer ou piloter plusieurs des groupes de travail qui seront constitués.

Remarque 2 :

« [...] l'instauration d'un tel périmètre facilite l'acquisition des terrains par le Département ou par les communes. [...] cette acquisition peut se faire à l'amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption - notamment par usage du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles... »

Réponse 2 :

Concernant les ENS, le Département dispose déjà d'un droit de préemption en dehors de toute démarche de PPAEN.

Dans le cas du PPAEN, le droit de préemption au profit du Département, en théorie possible, n'a pas été évoqué, et ne saurait donc être activé dans la suite du processus. En effet, sur la question foncière, le Plan d'action privilégie les

actions portées par Ile-de-France Nature et la SAFER au sein d'une stratégie concertée et partagée sur le territoire.

Par ailleurs, **la mise en œuvre d'une PPAEN ne donne aucunement la possibilité d'expropriation**, contrairement à ce que laisse entendre la CA.

Remarque 3 :

« La Chambre d'agriculture réprovoque ces possibilités offertes par la loi d'acquisitions amiables et/ou par expropriations ainsi que de l'instauration d'un droit de préemption qui primera sur le droit de préférence du fermier en place. »

Réponse 3 :

Il est rappelé que l'expropriation est hors de propos dans le cadre d'un PPAEN. Le droit de préemption sur les terres agricoles, en dehors des ENS, relève de la SAFER qui peut l'exercer dans le cadre ou hors PPAEN.

Remarque 4 :

« [...] ci-joint [...] notre délibération n°24-012 en date du 22 février votée à l'unanimité au cours de notre dernière session de Chambre qui, dans son huitième paragraphe, confirme cet avis défavorable. »

Réponse 4 :

Le Département pointe d'une part le caractère très général de cette délibération qui ne fait pas expressément référence au projet de périmètre du PPAEN du Val-de-Marne dont le contenu semble totalement méconnu, ni à la saisine pour avis de la part du Département

D'autre part, que le projet de PPAEN, tant dans ses motivations que dans le projet de plan d'action qui l'accompagne, répond dans sa quasi-totalité aux inquiétudes exprimés dans cette délibération comme le montre les points d'explications suivants.

Remarques et réponses relatives à la délibération n°24-012 de la CA d'IdF (cf réponse 4)

Remarque A :

« L'agriculture a besoin de visibilité et de sécurité à long terme, compte tenu de l'obligation pour les exploitations agricoles d'assurer une rentabilité économique »

Réponse A :

L'objet principal du PPAEN est de garantir la vocation naturelle et agricole des parcelles non urbanisées sur le Département, menacées par la pression foncière. Le PPAEN, en protégeant durablement dans les PLUi la vocation agricole des parcelles classées en « zone A », répond donc à ces nécessités.

Remarque B :

« [...] les documents d'urbanisme doivent être de véritables outils de planification qui reconnaissent à l'agriculture la place qu'elle occupe dans la région (dans les dimensions économiques, spatiales, sociales et de gestion des espaces et des paysages) et qui définissent les principes d'aménagement lui permettant de se maintenir à moyen et long terme en tant qu'activité économique ».

Réponse B :

Le PPAEN vient conforter la place de l'agriculture et des espaces naturels dans les documents d'urbanisme que sont les PLUi. De plus, conformément à la loi, le PPAEN doit être compatible avec le SDRIF et le SCoT.

Remarque C :

[La CA d'IdF] « Condamne tout projet ponctionnant l'espace agricole sans véritable concertation alors que la loi prône le concept d'éviter-réduire-compenser »

Réponse C :

Le périmètre de protection du PPAEN a bien vocation à protéger les terres agricoles de tout autre usage. A ce titre, le Département souligne le fait que le choix d'intégrer les terres agricoles de la commune de Noiseau au sein du PPAEN montre son opposition, aux côtés de la Commune et de ses agriculteurs, au projet de construction d'un centre pénitentiaire sur des terres en culture.

Remarque D :

[CA d'IdF] « S'insurge contre les tentatives d'interventionnisme dans les pratiques culturelles et dans l'organisation structurelle des exploitations agricoles au sein de certains documents d'urbanisme »

Réponse D :

Le périmètre de PPAEN se limite à protéger le classement en « zone A » et « zone N » des parcelles dans les PLUi. Les contraintes qui peuvent s'imposer sur ces parcelles ne sont pas définies par le PPAEN, mais par le PLUi lui-même dont l'élaboration relève de la responsabilité des Etablissement Public Territoriaux (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre en l'occurrence.

Remarque E :

La CA d'IdF réaffirme la nécessité vitale :

Remarque E.1 :

« D'une stabilité foncière des exploitations avec vision à long terme »

Réponse E.1 :

La protection forte du périmètre du PPAEN apporte une garantie sur le long terme de la vocation des parcelles agricole au sein des documents d'urbanisme.

Remarque E.2 :

« D'un environnement amont (approvisionnement) et aval (débouchés) »

Réponse E.2 :

Ces points sont évoqués dans le projet de Plan d'action (« Objectif 5.3 : Développer des débouchés de proximité plus rémunérateurs »)

Remarque E.3 :

« D'une accession aux parcelles agricoles sans contrainte excessive »

Réponse E.3 :

Le fait de figer les parcelles agricoles en « zone A » dans les documents d'urbanisme, permet de maîtriser le coût du foncier en mettant fin à la spéculation foncière. Par ailleurs, l'objectif 5.1 du Plan d'action (« Favoriser les projets d'installation et de transmission ») vise en partie à répondre à cette nécessité.

Remarque E.4 :

« De l'obtention de PC pour les bâtiments agricoles et de logement »

Réponse E.4 :

Le PPAEN ne donne aucune contrainte en matière de construction sur les parcelles agricoles. Par contre, la question du logement des agriculteurs au regard des difficultés locales (problème général d'habitat, nécessité de proximité du logement avec parcelles cultivées, etc..) a été pointée dans le Plan

d'action (Action 5.2.3 : « Faciliter l'accès au logement pour les travailleurs agricoles »).

Remarque E.5 :

« De véritables zones A, constructibles pour notre activité et non de zones naturelles déguisées sous le vocable d'un zonage « Ap »

Réponse E.5 :

Ces considérations relèvent des PLUi, et de la responsabilité des EPT, et non du PPAEN.

Remarque E.6 :

« De la conception de plan de circulation des engins agricoles »

Réponse E.6 :

Le Plan d'action du PPAEN du Val-de-Marne évoque la nécessité de travailler sur un tel plan (Action 5.2.4 : « Veiller au maintien des accès et des capacités de circulation des engins agricoles »).

Remarque E.7 :

« D'Admettre dans les documents d'urbanisme que les zones humides avérées et non simplement présumées »

Réponse E.7 :

Le PPAEN n'intervient pas dans l'identification de zones humides dans les documents d'urbanisme. Son Plan d'action évoque la question des zones humides à protéger (Objectif 4.3 : « Préserver la ressource en eau ; assurer la qualité des milieux aquatiques et le partage de la ressource entre usagers »)

Remarque E.8 :

« D'urbaniser d'abord les dents creuses et densifier les bourgs et centres urbains tout en assurant un stationnement des véhicules en dehors du domaine public »

Réponse E.8 :

Le PPAEN n'a pas vocation à intervenir sur les modalités d'urbanisation, mais s'attache à protéger les terres agricoles et naturelles de l'étalement urbain. Il contraint donc les aménageurs à se cantonner aux zones U et AU des documents d'urbanisme, ce qui va dans le sens de cette préoccupation.

Remarque E.9 :

« De restructurer les espaces en mutation et les friches industrielles »

Réponse E.9 :

Le PPAEN n'a pas vocation à intervenir sur ces espaces urbanisés. Néanmoins, il est à signaler le cas des friches agricoles (classées A) pour lesquelles le Plan d'action prévoit de mener un travail de réhabilitation afin qu'elles puissent de nouveau retrouver une vocation économique agricole.

Remarque E.10 :

« De densifier les zones d'activités économiques » et « De requalifier les espaces mal utilisés ou sous utilisés »

Réponse E.10 :

Voir réponse E.9

Remarque E.11 :

« De réellement appliquer le concept d'éviter réduire puis compenser » et « D'interdire tout projet d'infrastructure déstructurant l'espace agricole »

Réponse E.11 :

Voir Réponse C.

Remarque E.12 :

De respecter l'article L103-1 du Code de l'urbanisme disposant que la réglementation du droit de l'urbanisme ne régit pas les productions agricoles.

Réponse E.12 :

La référence à cet article paraît hors de propos. En tout état de cause, le Département du Val-de-Marne, dans son processus d'élaboration du périmètre du PPAEN et de son plan d'action, respecte scrupuleusement la réglementation, et met en œuvre des moyens de concertation qui vont au-delà de ses obligations légales



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Avis portant sur la création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) du Département du Val-de-Marne

Réponse relative à l'avis émis le 05 avril 2024 par la Métropole du Grand Paris (MGP), sur le périmètre de protection soumis à enquête publique, suite à la sollicitation du Département du Val-de-Marne en date du 15 janvier 2024.

MEMOIRE DE REPONSE

Objet du mémoire

Dans le cadre de la procédure de création du PPAEN du Département du Val-de-Marne, ce dernier a sollicité par courrier en date du 15 janvier 2024 l'avis de la Métropole du Grand Paris concernant le périmètre soumis à enquête publique, conformément à la loi. Pour rappel, cet avis porte uniquement sur le périmètre et n'inclus pas le Plan d'action associé.

A ce titre, un avis a été émis par la MGP le 05 avril 2024. Ce dernier ayant été reçu en dehors de la période légale de réponse de deux mois, il est de fait réputé favorable. Toutefois, le Département a tout de même souhaité joindre cet avis au dossier d'enquête. Ainsi, ce mémoire a vocation à répondre aux remarques soulevées dans cet avis, dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté du Président du Département de Val-de-Marne n° 92 390 qui se tiendra du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024.

Les réponses du Département du Val-de-Marne

Remarques portant sur les parcelles situées en zone « U » (Urbaine) ou « AU » (A Urbaniser) des PLU :

« Le périmètre retenu pour ce PPAEN ne couvre pas l'ensemble des parcelles protégées au titre des espaces naturels et agricoles non constructibles dans le SCoT métropolitain [...]. Les parcelles naturelles et agricoles classées en zone Urbaine (U) ou A Urbaniser (AU) dans ces mêmes documents ne sont, de fait, pas intégrées dans le périmètre du PPAEN. A défaut de pouvoir les intégrer dans le périmètre en vertu de l'article L.113-17 du code de l'urbanisme, la Métropole souhaite rappeler que ces parcelles, si elles sont effectivement agricoles ou naturelles et ne font pas l'objet de projets dérogatoires à la prescription 33 du SCoT, n'ont pas vocation à être urbanisés. »

Réponse

Comme le rappelle l'avis de la MGP, les parcelles situées en zone « U » (Urbaine) ou « AU » (A urbaniser) ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du PPAEN.

Néanmoins, le diagnostic initial ainsi que la concertation avec les Communes ont permis d'identifier certains sites en zonage « U » ou « AU » possédant de fait un caractère ou un usage, agricole, naturel ou forestier. L'élaboration des futurs PLUi des deux Établissement Public Territoriaux (Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) et Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB)) devrait permettre la prise en compte de ce constat en modifiant le zonage de certaines de ces parcelles.

Ainsi, le périmètre PPAEN initial pourrait à terme faire l'objet d'une extension afin d'intégrer ces éventuelles nouvelles parcelles. A noter qu'une telle

démarche impliquerait la réalisation d'une nouvelle procédure d'enquête publique.

Remarques portant sur les parcelles situées en zone « A » (Agricole) ou « N » (Naturelle) des PLU :

« Le périmètre retenu pour ce PPAEN ne couvre pas l'ensemble des parcelles protégées au titre des espaces naturels et agricoles non constructibles dans le SCoT métropolitain [...] la Métropole s'étonne que certaines parcelles (hors projets d'aménagement) pourtant classées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme locaux ne soient pas repris dans le périmètre du PPAEN. La Métropole demande donc l'intégration de ces parcelles dans le périmètre PPAEN pour assurer la compatibilité pleine et entière avec le SCoT métropolitain. »

Réponse

Si le PPAEN est une compétence Départementale (étendue également aux établissements en charge de SCoT depuis 2014), le Département se positionne avant tout comme fédérateur, coordinateur et animateur de cette dynamique, plutôt que comme décideur. D'un point de vue réglementaire, ce sont bien les Communes et les EPT qui élaborent et valident le projet. C'est pourquoi l'obtention de leurs accords est obligatoire et sont joints au dossier d'enquête (cf délibérations de l'EPT GPSEA du 07 février et de l'EPT GOSB du 12 mars).

Ainsi, ce sont les Communes qui ont fait le choix des parcelles à intégrer au périmètre sur leur territoire à l'issue d'un important dispositif de concertation mené pendant plus d'un an par le Département.



Projet de périmètre PPAEN du Val-de-Marne

Cartographie du périmètre délibéré soumis à l'enquête publique



Parcelles intégrées

- Parcelle en zone N
- Parcelle en zone A

Parcelles non intégrées

- Parcelle en zone N
- Parcelle en zone A

